CENT SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE - N° **8.466** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 27 DÉCEMBRE 2019**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité (p. 3840).

Loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique (p. 3853).

Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique (p. 3870).

Loi n° 1.484 du 23 décembre 2019 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2020 (p. 3874).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.834 du 5 décembre 2019 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3882).

Ordonnance Souveraine n° 7.835 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 3883).

Ordonnance Souveraine n° 7.836 du 5 décembre 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3883).

Ordonnance Souveraine n° 7.837 du 5 décembre 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3884).

Ordonnances Souveraines n° 7.838 et n° 7.839 du 5 décembre 2019 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3884 et p. 3885).

Ordonnance Souveraine n° 7.848 du 24 décembre 2019 portant création de la Trésorerie Générale des Finances (p. 3885).

Ordonnance Souveraine n° 7.849 du 24 décembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3886).

Ordonnance Souveraine n° 7.850 du 24 décembre 2019 portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint de la Mairie (p. 3886).

Ordonnance Souveraine n° 7.851 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 3887).

Ordonnance Souveraine n° 7.852 du 24 décembre 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3887).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-1057 du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017, modifié, relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 3888).

Arrêté Ministériel n° 2019-1062 du 20 décembre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 88ème Rallye Automobile de Monte Carlo et 23ème Rallye Monte Carlo Historique (p. 3888).

Arrêté Ministériel n° 2019-1063 du 20 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « P.I. S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3889).

Arrêté Ministériel n° 2019-1064 du 20 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Onlyyacht », au capital de 300.000 euros (p. 3890).

Arrêté Ministériel n° 2019-1065 du 20 décembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eupharma », au capital de 150.000 euros (p. 3891).

Arrêté Ministériel n° 2019-1066 du 20 décembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Grand Bleu », au capital de 150.000 euros (p. 3891).

Arrêté Ministériel n° 2019-1067 du 20 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Promepla S.A. », au capital de 588.420 euros (p. 3891).

Arrêté Ministériel n° 2019-1068 du 20 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Generale de Construction S.A.M. » en abrégé « Engeco S.A.M. », au capital de 300.300 euros (p. 3892).

Arrêté Ministériel n° 2019-1069 du 20 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Accord-son-lumière », au capital de 150.000 euros (p. 3892).

Arrêté Ministériel n° 2019-1070 du 20 décembre 2019 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Groupama Gan Vie » (p. 3893).

Arrêté Ministériel n° 2019-1071 du 20 décembre 2019 portant agrément de l'association dénommée « Children of Africa » (p. 3893).

Arrêté Ministériel n° 2019-1072 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de soutien et d'accompagnement (p. 3894).

Arrêté Ministériel n° 2019-1073 du 20 décembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 3894).

Arrêté Ministériel n° 2019-1074 du 20 décembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 3895).

Arrêté Ministériel n° 2019-1075 du 20 décembre 2019 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Coach Sportif Monaco » (p. 3895).

Arrêté Ministériel n° 2019-1076 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3895).

Arrêté Ministériel n° 2019-1077 du 20 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3896).

Arrêté Ministériel n° 2019-1078 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3896).

Arrêté Ministériel n° 2019-1079 du 20 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3897).

Arrêté Ministériel n° 2019-1080 du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE (p. 3897).

Arrêté Ministériel n° 2019-1081 du 20 décembre 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 3899).

Arrêté Ministériel n° 2019-1082 du 20 décembre 2019 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients (p. 3899).

Arrêté Ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Techni Pharma » (p. 3900).

Arrêté Ministériel n° 2019-1084 du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire (p. 3900).

Arrêté Ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 3901).

Arrêté Ministériel n° 2019-1086 du 20 décembre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation, modifié (p. 3902).

Arrêté Ministériel n° 2019-1087 du 20 décembre 2019 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique Albert II, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II (p. 3904).

Arrêté Ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paye électronique (p. 3905).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-5010 du 12 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 3906).

Arrêté Municipal n° 2019-5015 du 12 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3906).

Arrêtés Municipaux n° 2019-5019 et n° 2019-5020 du 12 décembre 2019 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3907).

Arrêté Municipal n° 2019-5070 du 13 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 88ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 23ème Rallye Monte-Carlo Historique (p. 3907).

Arrêté Municipal n° 2019-5110 du 19 décembre 2019 complétant l'arrêté municipal n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 3908).

Arrêté Municipal n° 2019-5241 du 20 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3910).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3910).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3910).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-276 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 3910).

Avis de recrutement n° 2019-277 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II (p. 3911).

Avis de recrutement n° 2019-278 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 3911).

Avis de recrutement n° 2019-279 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 3912).

Avis de recrutement n° 2019-280 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3912).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III (p. 3913).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2020 (p. 3915).

Tour de garde des pharmacies - 1er trimestre 2020 (p. 3915).

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 3915).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-139 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3921).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-140 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3921).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-141 d'un poste d'Attaché au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 3922).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-142 d'un poste de Rédacteur Principal axé dans le domaine économique au Secrétariat Général (p. 3922).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-143 de trois postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3922).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-144 d'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 3922).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-145 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3923).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-146 d'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 3923).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 décembre 2019 de mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM » (p. 3924).

Délibération n° 2019-170 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3924).

INFORMATIONS *(p. 3926).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3928 à p. 3938).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 320 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).

LOIS

Loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 décembre 2019.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORMATION, DE LA MODIFICATION, DES EFFETS ET DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS CIVILS DE SOLIDARITÉ

Article Premier.

Est inséré, après l'article 1261 du Code civil et avant le Titre VI intitulé « De la vente », un Titre V bis rédigé comme suit :

« Titre V bis

Des contrats civils de solidarité

Chapitre Premier

Des dispositions générales

Article 1262 : Les contrats civils de solidarité sont des conventions conclues conformément aux dispositions du présent titre et par lesquelles deux personnes physiques majeures organisent leur vie commune ou leur cohabitation.

Les contrats civils de solidarité regroupent les contrats suivants :

1°) le contrat de vie commune pouvant être conclu par deux personnes vivant sous la forme d'une union libre, dénommées partenaires ;

2°) le contrat de cohabitation pouvant être conclu par deux membres d'une même famille vivant sous la forme d'une communauté de toit, dénommés cohabitants.

Article 1263 : Le tribunal de première instance connaît des actions relatives à la conclusion, à l'exécution, à la résiliation ou à la nullité des contrats civils de solidarité.

Chapitre II

Des conditions de formation
et de modification des contrats civils de solidarité

Article 1264 : Les contrats civils de solidarité ne peuvent, à peine de nullité, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions.

Article 1265 : À peine de nullité, les contrats civils de solidarité ne peuvent être conclus :

1° si au moins l'un des partenaires ou des cohabitants est lié par un autre contrat civil de solidarité ou par un mariage ;

2° si au moins l'un des partenaires ou des cohabitants est lié à un tiers par un autre contrat civil de solidarité valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère ;

3° si aucun des partenaires n'est domicilié sur le territoire de la Principauté au moment de la conclusion du contrat civil de solidarité ou n'est de nationalité monégasque ;

4° si les cohabitants ne peuvent justifier, sur le territoire de la Principauté, d'une communauté de toit préalable à la conclusion du contrat de cohabitation.

Article 1266 : Les contrats civils de solidarité prennent la forme d'une déclaration faite conjointement, à peine de nullité, en personne et devant notaire. Il est dressé acte authentique de cette déclaration.

La déclaration contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;

2° les nom, prénoms, lieu et date de naissance des partenaires ou des cohabitants ;

3° le lieu d'exercice de la vie commune ou de la cohabitation ;

4° la nationalité des partenaires ou des cohabitants ;

5° le degré de parenté entre les cohabitants ;

6° la mention de la volonté des partenaires ou des cohabitants de vivre ensemble sous la forme d'une union libre ou d'une cohabitation ;

7° la mention que les partenaires ou les cohabitants ont pris connaissance des dispositions du présent titre ;

8° le cas échéant, la mention de l'existence d'une convention d'organisation patrimoniale conclue, à peine de nullité, devant notaire, en la forme authentique.

Article 1267 : Aux fins d'établissement du contrat civil de solidarité, le notaire sollicite des partenaires ou des cohabitants, afin d'établir la validité du contrat en application des articles 1262 et 1265, la production :

- de l'original de leur pièce d'identité ;
- de la copie intégrale de leur acte de naissance ;
- d'un justificatif de domicile ;
- d'une attestation délivrée par le greffe général précisant qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat civil de solidarité préexistant ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant que les partenaires ou les cohabitants ne sont pas liés par un autre contrat civil de solidarité valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère.

Le notaire vérifie, en outre, la validité du contrat civil de solidarité au regard des dispositions de l'article 1264 du Code civil et peut, à cette fin, solliciter des partenaires ou des cohabitants toutes pièces utiles.

Le notaire indique aux partenaires ou aux cohabitants que ledit contrat ne leur confère pas la qualité d'héritier par la loi et les informe des conditions générales d'exercice de leurs droits successoraux, et notamment en matière testamentaire.

Article 1268 : Le notaire qui reçoit la déclaration et, le cas échéant, la convention prévue à l'article 1266, fait enregistrer lesdits documents au registre des contrats civils de solidarité tenu auprès du greffe général.

Article 1269 : Les contrats civils de solidarité prennent effet entre les partenaires ou entre les cohabitants au jour de leur signature et sont opposables aux tiers à la date de l'enregistrement prévu à l'article précédent.

Article 1270 : À peine de nullité, l'acte par lequel les partenaires ou les cohabitants décident conjointement de modifier la convention d'organisation patrimoniale, est effectué dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 1266.

Cet acte est soumis au même enregistrement que celui prévu à l'article 1268.

Les modifications ainsi apportées prennent effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1269.

Article 1271 : Les actions en nullité du contrat civil de solidarité prévues aux articles 1264, 1265, 1266 et 1270 sont ouvertes aux partenaires, aux cohabitants, au procureur général ou à toute personne intéressée.

Elles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où l'un des partenaires ou l'un des cohabitants, toute personne intéressée ou le procureur général a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Chapitre III

Des effets des contrats civils de solidarité

Article 1272 : Les partenaires et les cohabitants d'un contrat civil de solidarité ne peuvent se prévaloir des droits et devoirs respectifs des époux.

Section 1

Des obligations incombant aux partenaires ou aux cohabitants

Article 1273 : Les partenaires et les cohabitants s'engagent à contribuer aux besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention prévue à l'article 1266, cette contribution est proportionnelle aux facultés respectives des partenaires ou des cohabitants.

Section 2

Des effets patrimoniaux des contrats civils de solidarité

Article 1274 : Chacun des partenaires ou des cohabitants reste seul tenu des dettes nées de son chef.

Les partenaires et les cohabitants ont le pouvoir de passer seuls les actes nécessaires aux besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation.

Par exception au premier alinéa, les partenaires ou les cohabitants sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, même après la résiliation du contrat civil de solidarité, des dettes contractées, pendant le contrat, par l'un d'eux pour les besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives contractées par l'un des partenaires ou par l'un des cohabitants.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires ou des deux cohabitants, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci portent sur des sommes modestes et nécessaires aux besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation.

Article 1275 : Chacun des partenaires ou des cohabitants conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels qu'ils aient été acquis avant ou pendant le contrat civil de solidarité.

Chacun des partenaires ou des cohabitants peut prouver par tous moyens, tant à l'égard de son partenaire ou de son cohabitant, que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ou des cohabitants ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés appartenir indivisément à chacun pour moitié ; chaque partenaire ou cohabitant est gérant de cette indivision.

Le partenaire ou le cohabitant qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Par exception au précédent alinéa, les habits, effets, linges et bijoux servant à l'usage personnel demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire ou cohabitant sans qu'il soit nécessaire qu'il rapporte la preuve de sa propriété exclusive.

Article 1276 : Les cohabitants ne peuvent déroger, par une convention d'organisation patrimoniale, aux règles prévues aux articles 1274 et 1275.

Article 1277 : La donation entre vifs au profit du partenaire ou du cohabitant d'un contrat civil de solidarité est rapportable à la succession du donateur.

Article 1278 : Les effets dans la Principauté d'un contrat enregistré à l'étranger et relatif à l'organisation de la vie commune ou de la cohabitation des partenaires ou des cohabitants ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque pour les contrats civils de solidarité.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs contrats civils de solidarité enregistrés dans différents États, seul le dernier d'entre eux peut recevoir effet.

Chapitre IV

De la résiliation des contrats civils de solidarité

Section 1

Des causes de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1279 : Les contrats civils de solidarité sont résiliés :

1° en cas de décès des partenaires ou des cohabitants ou de l'un d'eux ;

2° en cas de mariage des partenaires ou de l'un d'eux, ou de mariage d'au moins l'un des cohabitants ;

3° à la suite d'une déclaration conjointe des partenaires ou des cohabitants en ce sens ;

4° à la suite d'une déclaration unilatérale de l'un des partenaires ou des cohabitants.

Section 2

Des conditions de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1280 : En cas de décès ou de mariage d'au moins l'un des partenaires ou des cohabitants, le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat civil de solidarité, conformément à l'article 1268, fait enregistrer la résiliation.

Le notaire visé à l'alinéa précédent est informé du décès ou du mariage par l'officier de l'état civil qui, selon le cas, dresse l'acte de décès ou l'acte de mariage.

Article 1281 : La déclaration conjointe et la déclaration unilatérale visées aux chiffres 3 et 4 de l'article 1279 sont réalisées, en personne, devant le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat civil de solidarité conformément à l'article 1268. Il en est dressé acte authentique.

Article 1282 : Le partenaire ou le cohabitant qui déclare unilatéralement vouloir résilier le contrat civil de solidarité le fait signifier à l'autre partenaire ou l'autre cohabitant. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire qui a reçu ladite déclaration.

Article 1283 : Selon le cas, la résiliation du contrat civil de solidarité prend effet entre les partenaires ou les cohabitants :

1° à la date de survenance du décès de l'un des partenaires ou de l'un des cohabitants ;

2° à la date de célébration du mariage ;

3° à la date de la déclaration conjointe ;

4° à la date de la signification de la déclaration unilatérale.

La résiliation du contrat civil de solidarité est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités d'enregistrement sont accomplies.

Section 3

Des conséquences de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1284 : Les obligations résultant des contrats civils de solidarité cessent à la date à laquelle la résiliation prend effet.

Sans préjudice des articles 1274 à 1276, les partenaires ou les cohabitants procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du contrat civil de solidarité.

À défaut d'accord, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la résiliation des contrats civils de solidarité, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. ».

ART. 2.

Est inséré après l'article 55 du Code civil, un article 55-1 rédigé comme suit :

« L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de mariage sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si, avant la célébration du mariage, chacun des époux était déjà lié par un contrat civil de solidarité et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article 1280. ».

ART. 3.

Est inséré, après l'article 62 du Code civil, un article 62-1 rédigé comme suit :

« L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si la personne décédée était liée par un contrat civil de solidarité et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article 1280. ».

ART. 4.

Sont insérés, après l'article 410-24 du Code civil, les articles 410-25 et 410-26 rédigés comme suit :

« Article 410-25 : La conclusion d'un contrat civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge tutélaire après audition des futures parties contractantes et recueil de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation n'est requise lors de la déclaration devant le notaire prévue au premier alinéa de l'article 1266.

Le cas échéant, l'intéressé est assisté de son tuteur lors de l'établissement de la convention visée à l'article 1266.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification du contrat civil de solidarité.

Article 410-26 : La personne en tutelle peut rompre le contrat civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Dans ce cas, la signification prévue à l'article 1282 est opérée à la diligence du tuteur.

Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire ou de l'autre cohabitant, la signification prévue à l'article 1282 est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du contrat civil de solidarité peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge tutélaire après audition de l'intéressé et éventuellement de l'entourage du majeur en tutelle.

Aucune assistance ni représentation n'est requise pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1284. ».

Art. 5.

Sont insérés, au sein de l'article 410-32 du Code civil après le mot « emploi. », les mots « Il ne peut non plus, sans cette assistance, conclure ou modifier la convention prévue à l'article 1266. ».

CHAPITRE II

DES DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS AU CONTRAT DE VIE COMMUNE ET AU CONTRAT DE COHABITATION

Section 1

Des droits et obligations applicables en matière sociale

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage, modifiée, est modifié comme suit :

« Les ressources du chômeur, pensions de retraites, allocations familiales, rentes touchées à la suite d'accidents du travail, produits de location ou de sous-location, etc., ainsi que les ressources de son foyer ou de son ménage, notamment l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les salaires du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou du cohabitant d'un contrat de cohabitation et des enfants vivant sous le même toit, seront déduits de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, et le chômeur ne pourra percevoir que la différence entre le montant total de l'allocation et le produit global de ses ressources. ».

Section 2

Des droits et obligations applicables en matière pénale et de procédure pénale

Art. 7.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 234-1 du Code pénal, après les mots « conjoint de l'auteur », les mots « , de son partenaire du contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 8.

Sont insérés au second alinéa de l'article 236-1 du Code pénal, après les mots « son conjoint », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 9.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 238-1 du Code pénal, après les mots « son conjoint », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 10.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 239 du Code pénal, après les mots « son conjoint », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 11.

Sont insérés, au second alinéa de l'article 239-1 du Code pénal, après les mots « le conjoint de l'auteur », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 12.

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 106-20 du Code de procédure pénale, après les termes « leur conjoint », les termes « , de leur partenaire d'un contrat de vie commune ou de leur cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 13.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 156 du Code de procédure pénale, après les termes « son conjoint », les termes « soit à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 14.

Sont insérés, au chiffre 3 de l'article 509 du Code de procédure pénale, après les termes « son conjoint, », les termes « à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 15.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 518 du Code de procédure pénale, après les termes « à son conjoint, », les termes « à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 16.

Sont insérés, au chiffre 1 de l'article 607 du Code de procédure pénale, après le terme « conjoint », les termes « , de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 608 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément, ni contre le mari et la femme, ni contre les partenaires d'un contrat de vie commune ou contre les cohabitants d'un contrat de cohabitation, même pour le recouvrement de sommes résultant de condamnations différentes. ».

Art. 18.

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 640 du Code de procédure pénale, après les termes « son conjoint », les termes « , par son partenaire d'un contrat de vie commune ou par son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Section 3

Des droits et obligations applicables en matière civile et de procédure civile

Art. 19.

Est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 111 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation résilié par l'effet du décès judiciairement déclaré reste résilié lorsque la personne déclarée décédée reparaît. ».

Art. 20.

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 410-9° du Code civil, après les mots « le conjoint, », les mots « le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 21.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 410-10° du Code civil, après les mots « son conjoint, », les mots « son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 22.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 410-18° du Code civil, après les mots « au conjoint, », les mots « soit au partenaire d'un contrat de vie commune ou au cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 23.

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 344 du Code civil, après le mot « conjoint », les mots « ou au partenaire d'un contrat de vie commune ou au cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Sont insérés au troisième alinéa de l'article 344 du Code civil, après le mot « conjoint », les mots « , le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 24.

Est inséré, après l'article 649 du Code civil, un article 650 rédigé comme suit :

« Si, au moment du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837. ».

Art. 25.

Est insérée, après le nouvel article 650 du Code civil, une Section V intitulée « Des droits successoraux des partenaires d'un contrat de vie commune et des cohabitants d'un contrat de cohabitation », comportant l'article 651 rédigé comme suit :

« Si, au moment du décès de l'un des partenaires d'un contrat de vie commune ou de l'un des cohabitants d'un contrat de cohabitation, l'autre partenaire ou l'autre cohabitant occupe effectivement, à titre d'habitation principale, le logement leur appartenant ou dépendant totalement de la succession, le partenaire survivant ou le cohabitant survivant a le droit, pendant une année, à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837. ».

Art. 26.

Le chiffre 2° de l'article 393 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« 2° Si le juge, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation sont parents ou alliés de l'une des parties, de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; toutefois, si l'alliance est dissoute ou le contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation résilié par décès, la récusation ne pourra avoir lieu que si le juge a été beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, belle-sœur ou beau-frère de l'une des parties ; ».

Art. 27.

L'article 525 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Ne pourront être établis gardiens :

1° Le saisissant, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ses domestiques, sans le consentement du saisi ;

2° Le saisi, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ses parents ou alliés aux degrés ci-dessus, ses domestiques, sans le consentement du saisissant. ».

Art. 28.

L'article 147 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'huissier ne pourra instrumenter, quand il s'agira d'un acte le concernant ou concernant son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ses parents ou alliés en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, de tante, de nièce ou de neveu inclusivement. ».

Art. 29.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 148 du Code de procédure civile, après les termes « à son conjoint, », les termes « à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 30.

L'article 467 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« À partir de la signification de la requête, le juge pris à partie s'abstiendra de la connaissance du différend et même de toutes les causes concernant le demandeur, ses parents en ligne directe, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, à peine de nullité des jugements. ».

Art. 31.

Sont insérés, au chiffre 1° de l'article 522 du Code de procédure civile, après les termes « son conjoint, », les termes « de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 32.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 13-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, après les mots « le conjoint, », les mots « le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 33.

Sont insérés, au chiffre 1 de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, après les mots « le conjoint »,

les mots « , le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation ; ».

Sont insérés, au chiffre 3 de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, après les mots « le conjoint », les mots « et le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Art. 34.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, après les mots « de son conjoint, », les mots « de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Art. 35.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, après les mots « son conjoint », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Sont insérés, au cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, après les mots « son conjoint », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, après les mots « son conjoint », les mots « , son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

Section 4

Des droits et obligations applicables en matière de travail

Art. 36.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée, après les mots « du conjoint », les mots « de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

Section 5

Des droits et obligations applicables en matière de logement

§ 1 : Locaux relevant du secteur libre d'habitation et du secteur domanial

Art. 37.

Sont insérés, à l'article 1582 du Code civil, un deuxième et un troisième alinéas rédigés comme suit :

« Au décès du preneur, le contrat de louage se poursuit, dans les mêmes conditions, au profit de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, sauf manifestation de volonté contraire dudit conjoint, dudit partenaire ou dudit cohabitant.

L'alinéa précédent est applicable aux baux d'habitation conclus pour un logement relevant du secteur domanial à la condition que le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation soit monégasque. ».

Art. 38.

Est inséré, après l'article 1596 du Code civil, et avant l'article 1597, un article 1596-1 rédigé comme suit :

« Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à deux époux quel que soit leur régime matrimonial est réputé, sauf manifestation de volonté contraire des deux époux, conclu en faveur de l'un et l'autre des époux, même si le bail a été conclu avant le mariage.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompenses ou à indemnité au profit de l'autre époux.

Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à deux partenaires liés par un contrat de vie commune ou à deux cohabitants liés par un contrat de cohabitation est également réputé appartenir à l'un et l'autre des partenaires ou des cohabitants, à la condition que ceux-ci aient informé conjointement le propriétaire.

En cas de résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de tout litige relatif à cette résiliation.

Les présentes dispositions sont applicables aux baux d'habitation conclus pour un logement relevant du secteur domanial à la condition que le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation soit monégasque. ».

§ 2 : Locaux construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée

Art. 39.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, après les termes « séparés, », les termes « du partenaire d'un contrat de vie commune ou du cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

§ 3 : Locaux soumis aux dispositions de la loi n° 887 du 25 juin 1970, modifiée

Art. 40.

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée, est modifié comme suit :

« - des ascendants ou descendants, ou leur conjoint, leur partenaire d'un contrat de vie commune ou leur cohabitant d'un contrat de cohabitation, du propriétaire ou de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant ; ».

Section 6

Des droits et obligations applicables en matière de santé

Art. 41.

L'article 4 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale est modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est hors d'état d'exprimer sa volonté, alors que son consentement est préalablement requis en application des dispositions de la présente loi, aucun acte ou traitement médical ne peut être effectué sans que le consentement libre et éclairé de la personne de confiance mentionnée à l'article 20 ou, à défaut, de son conjoint ou de ses représentants légaux ou bien, à défaut, de son partenaire d'un contrat de vie commune, de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ait été préalablement recueilli.

En cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de recueillir ce consentement s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut passer outre un refus si la vie de la personne est en danger.

Toutefois, même en l'absence d'urgence, le professionnel de santé peut réaliser tout acte ou traitement médical dont les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés lorsqu'il n'y a ni personne de confiance, ni conjoint et représentant légal, ni partenaire d'un contrat de vie commune, ni cohabitant d'un contrat de cohabitation, ni ascendant, descendant, frère et sœur ou lorsqu'il s'avère impossible de prévenir au moins l'un d'eux ou, encore, lorsque ceux-ci se sont désintéressés de la personne hors d'état d'exprimer sa volonté.

Lorsque cet acte ou ce traitement doit être réalisé par une équipe médicale, il ne peut être réalisé que s'il est approuvé par chacun de ses membres. ».

Art. 42.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, après les termes « de son conjoint, » les termes « de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS PROPRES AU CONTRAT DE VIE COMMUNE

Section 1

Des dispositions en matière pénale

Art. 43.

L'article 40-7 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté ne peut pas être prononcée à l'encontre :

1°) du conjoint non séparé de corps d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction ;

2°) du partenaire d'un contrat de vie commune conclu avec un Monégasque, à la condition que cette conclusion soit antérieure à la commission de l'infraction et que la vie commune n'ait pas cessé ;

3°) du résident de nationalité étrangère qui est père ou mère d'un enfant monégasque mineur résidant en Principauté, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune, des enfants du résident ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux crimes et aux actes de terrorisme prévus par le titre III du livre III du Code pénal. Elles ne sont pas applicables aux délits qui font encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. ».

SECTION 2

Des droits et obligations applicables en matière de logement

§ 1 : Locaux relevant du secteur domanial d'habitation – dispositions relatives au contrat « habitation-capitalisation »

ART. 44.

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « à son conjoint de nationalité monégasque », les mots « , à son partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque ».

ART. 45.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « ni son conjoint non séparé de corps », les mots « , ni son partenaire d'un contrat de vie commune ».

ART. 46.

Est inséré, au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après le terme « conjoint », le terme « monégasque ».

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le partenaire de nationalité monégasque lié par un contrat de vie commune avec le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » peut également se prévaloir des dispositions prévues à l'alinéa précédent, dans les conditions qui y sont prévues. ».

ART. 47.

Sont insérés, au chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « le conjoint de nationalité monégasque », les mots « , le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque ».

ART. 48.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « son conjoint », les mots « ou son partenaire d'un contrat de vie commune ».

ART. 49.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, est modifié comme suit :

« Toutefois, pendant le mariage, le consentement de son conjoint est requis. Il en est de même pour le partenaire d'un contrat de vie commune. ».

ART. 50.

Sont insérés, au sein de l'article 26 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « au conjoint de nationalité monégasque », les mots « , au partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque, ».

ART. 51.

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, est modifié comme suit :

« Au décès du souscripteur initial, du conjoint monégasque survivant ou du partenaire monégasque d'un contrat de vie commune survivant, cotitulaire du contrat avec son époux ou son partenaire prédécédé, tout bénéficiaire désigné devient titulaire du contrat « habitation-capitalisation » et exerce les droits nés de

celui-ci en lieu et place du précédent titulaire ; il est également tenu des obligations du contrat et doit s'acquitter des versements restant dus pour le paiement du solde du prix. ».

Art. 52.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « conjoint non séparé de corps », les mots « , le partenaire d'un contrat de vie commune ».

Art. 53.

Est inséré, après l'article 31 de la loi n° 1.357 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, une Sous-Section 3 intitulée « De la résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation », comportant l'article 31-1 rédigé comme suit :

« Article 31-1 : Lorsque deux partenaires sont titulaires d'un contrat « habitation-capitalisation », la résiliation de leur contrat de vie commune n'est pas une cause d'extinction du contrat « habitation-capitalisation ».

Toutefois, ils peuvent, d'un commun accord, décider d'y mettre fin en renonçant à son bénéfice dans les formes prévues à l'article 22. Le versement du capital exigible intervient alors aux conditions prévues à l'article 23.

En cas de désaccord entre les partenaires, le bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » peut être attribué à l'un d'eux selon la procédure prévue à l'article 28. ».

§ 2 : Locaux construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée

Art. 54.

Le chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ; les conjoints survivants de Monégasque ; les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de Monégasque ; les personnes, pères ou mères d'un enfant mineur de nationalité monégasque ; ».

Section 3

Des droits et obligations applicables en matière de travail

Art. 55.

Il est inséré un chiffre 2° nouveau au sein de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement, modifiée, rédigé comme suit :

« 2° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ; ».

Les chiffres 2° et 3° deviennent respectivement les chiffres 3° et 4°.

Il est inséré un chiffre 4° nouveau au sein de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement, modifiée, rédigé comme suit :

« 4° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ; ».

Les chiffres 4° et 5° deviennent respectivement les chiffres 5° et 6°.

Section 4

Des droits et obligations applicables en matière fiscale

Art. 56.

L'article premier de la loi n° 276 du 2 octobre 1939 portant réforme en matière de droits de mutations par décès, modifiée, est modifié comme suit :

« Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, assujetties aux tarifs ci-après :

- entre partenaires d'un contrat de vie commune 4 %
- entre frères et sœurs 8 %
- entre oncles ou tantes, neveux ou nièces 10 %
- entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces 13 %
- entre personnes non parentes 16 % ».

ART. 57.

Est inséré, au sein de la partie III « Dispositions particulières » du Chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, une sous-partie intitulée « Droits de mutation entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune », contenant l'article 21-1, rédigé comme suit :

« Article 21-1 : Les mutations entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune sont assujetties au droit proportionnel de 4 %.

Le bénéfice du droit proportionnel de 4 % prévu à l'alinéa précédent est remis en cause lorsque le contrat de vie commune liant les deux partenaires, bénéficiaires dudit droit, est résilié moins de dix ans après sa conclusion pour un motif autre que le mariage des partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. Dans ce cas, les partenaires seront soumis, rétroactivement, au droit proportionnel prévu à l'article 18. ».

SECTION 5

Des droits et obligations applicables en matière de prestations de sécurité sociale et d'emploi

Sous-Section 1

Des droits et obligations applicables en matière de sécurité sociale

§ 1 : Des droits et obligations applicables aux salariés

ART. 58.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco est modifié comme suit :

« Les allocations et prestations sont dues aux salariés, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leurs partenaires d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront définies par ordonnance souveraine, laquelle déterminera également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. ».

§ 2 : Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de l'État et de la Commune

ART. 59.

L'article 2 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est modifié comme suit :

« Les allocations et prestations sont dues aux personnes visées à l'article précédent, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leurs partenaires d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront déterminées par ordonnance souveraine prises après avis de la Commission de la Fonction Publique, le Conseil d'État entendu.

Ces ordonnances souveraines détermineront également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. ».

§ 3 : Des droits et obligations applicables aux travailleurs indépendants

ART. 60.

Sont insérés, au second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, après les mots « ayants droit, », les mots « y compris le partenaire d'un contrat de vie commune, ».

ART. 61.

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, après les mots « conjoint survivant », les mots « ou le partenaire d'un contrat de vie commune survivant ».

ART. 62.

Le chiffre 1° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« 1° de son conjoint ou de son partenaire d'un contrat de vie commune, sauf si celui-ci peut faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un autre organisme, au titre de sa résidence ou de son activité professionnelle, ou s'il ne réside pas habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe ; ».

Sous-Section 2

Des droits et obligations applicables en matière d'emploi

§ 1 : Des droits et obligations applicables aux salariés

ART. 63.

Sont insérés, au cinquième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 800 du 18 février 1966

régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée, après les mots « conjoint, », les mots « de son partenaire d'un contrat de vie commune, ».

Art. 64.

Au chiffre 2° de l'article 2 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, le mot « veuves » est remplacé par les mots « conjoints survivants de sexe féminin, les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de sexe féminin ».

§ 2 : Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de l'État

Art. 65.

L'article 64 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles. ».

Art. 66.

Le deuxième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. ».

§ 3 : Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de la Commune

Art. 67.

L'article 62 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles. ».

Art. 68.

Le deuxième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. ».

Art. 69.

L'article 48 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, est modifié comme suit :

« Le décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ouvre droit au versement en faveur du conjoint survivant, du partenaire d'un contrat de vie commune survivant et, si l'un d'eux est prédécédé, du ou des enfants mentionnés à l'article 31, d'une indemnité-décès dont le montant est fixé à la moitié de la pension minimale annuelle de retraite prévue à l'article 18, chiffre 2°, pour trente années de services. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 70.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, les dispositions de l'article 1596-1 du Code civil introduites par l'article 38 de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours à la date de l'entrée en vigueur desdites dispositions.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 décembre 2019.

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« Loi pour une Principauté numérique ».

ART. 2.

L'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens de la présente loi on entend par :

- « actif numérique », bien ou droit de nature patrimoniale existant sous une forme numérique. Les actifs numériques comprennent notamment les actifs financiers virtuels et les jetons ;

- « actif financier virtuel », représentation d'une valeur qui n'est pas émis ou garantie par une banque centrale ou par l'État, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par les personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ;

- « archivage électronique », ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre pour conserver à court, moyen ou long terme des données sous forme numérique dans des conditions de fiabilité qui assurent l'intégrité des données conservées dans le but de les exploiter ultérieurement ;

- « cachet électronique », des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ;

- « cachet électronique avancé », cachet électronique satisfaisant aux exigences suivantes :

  a) être lié au créateur du cachet de manière univoque ;

  b) permettre d'identifier le créateur du cachet ;

  c) avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique ; et

  d) être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

- « cachet électronique qualifié », un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;

- « certificat d'authentification », une attestation qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

- « certificat d'authentification qualifié », un certificat d'authentification qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « certificat d'authentification de site internet », une attestation qui permet d'authentifier un site internet et associe celui-ci à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré ;

- « certificat qualifié d'authentification de site internet », un certificat d'authentification de site internet, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « certificat de cachet électronique », une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne ;

- « certificat qualifié de cachet électronique », un certificat de cachet électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « certificat de signature électronique », une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom et le pseudonyme de cette personne ;

- « certificat qualifié de signature électronique », un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « clé privée », partie secrète d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, permettant à son titulaire de signer un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé privée permet également au titulaire de prendre connaissance d'un message ou d'un document électronique chiffré à son attention avec sa clé publique correspondante. La clé privée n'est jamais révélée par son titulaire ;

- « clé publique », partie publique d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, communiquée aux tiers par son titulaire, permettant de vérifier la validité de la signature électronique qu'il a apposée sur un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé publique permet également aux tiers de chiffrer un message ou un document pour un destinataire qui possède la clé privée correspondante ;

- « communication au public en ligne », toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

- « communication au public par voie électronique », toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

- « consentement », toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle une personne accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

- « consommateur », toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

- « contrat à distance », tout contrat conclu, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu ;

- « courrier électronique », tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

- « créateur de cachet », une personne morale qui crée un cachet électronique ;

- « dispositif de création de cachet électronique », un dispositif logiciel ou matériel servant à créer un cachet électronique ;

- « dispositif de création de cachet électronique qualifié », un dispositif de création de cachet électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;

- « dispositif de création de signature électronique », un dispositif logiciel ou matériel servant à créer une signature électronique ;

- « dispositif de création de signature électronique qualifié », un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;

- « dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un dispositif d'enregistrement numérique permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ;

- « document électronique », tout contenu conservé sous forme électronique, notamment un texte ou un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel ;

- « document transférable électronique », un document électronique qui satisfait aux exigences de l'article 55 ;

- « domaine de premier niveau », nom de domaine internet situé au sommet de la hiérarchie, correspondant à l'extension suivant le dernier point dans un nom de domaine ;

- « donnée à caractère personnel ou donnée personnelle », information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ci-après dénommée « personne concernée ». Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro

d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « données de création de cachet électronique », des données uniques qui sont utilisées par le créateur de cachet pour créer un cachet électronique ;

- « données de création de signature électronique », des données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique ;

- « données de validation », les données qui servent à valider une signature électronique ou un cachet électronique ;

- « envoi recommandé électronique », un envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences de l'article 28-1 ;

- « envoi recommandé électronique qualifié », un envoi recommandé électronique satisfaisant aux exigences de l'article 28-2 qui est équivalent à l'envoi recommandé par lettre recommandée ;

- « fournisseur », toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la fourniture de biens ou de services par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;

- « fournisseur de services de communication au public en ligne », toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens de la présente loi. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées à l'article 33 de la présente loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées à l'article 29 de la présente loi ;

- « horodatage électronique », des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;

- « horodatage électronique qualifié », un horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « jeton », un bien incorporel représentant sous un format numérique, un ou plusieurs droits, biens ou services, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et qui, lors de son émission ou de sa souscription, revêt la nature juridique dudit droit, bien ou service ;

- « nom de domaine », la dénomination unique à caractère universel permettant d'accéder à un site internet identifiable, le signe distinctif unique et ubiquiste qui, dès lors qu'il est exploité, permet d'accéder à un site internet identifiable sous lequel une personne physique ou morale propose, à titre gratuit ou onéreux, des biens ou des services de natures diverses ;

- « numérisation », la création d'une copie fiable d'un document analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;

- « opérateur de plateforme en ligne », tout fournisseur proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

  1° le classement ou le référencement au moyen d'algorithmes, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

  2° ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ;

- « Organismes du secteur public », personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

- « partie utilisatrice », une personne physique ou morale qui se fie à un service de confiance ;

- « prestataire de services de confiance », un prestataire de services de confiance est une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié ;

- « prestataire de services de confiance qualifié », un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ou d'un autre organisme de sécurité reconnu par ladite Agence le statut qualifié ;

- « prospection directe », l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne fournissant des biens ou des services ;

- « protocole contractuel numérique », un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies ;

- « service d'archivage électronique », un service de confiance qui consiste en la conservation de données électroniques ou de documents numérisés ;

- « service d'archivage électronique qualifié », un service d'archivage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service d'authentification », un service de confiance qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

- « service d'authentification qualifié », un service d'authentification qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service d'authentification de site Internet », un service de confiance qui permet au visiteur d'un site Internet de s'assurer que celui-ci est tenu par une entité véritable et légitime ;

- « service d'authentification de site Internet qualifié », un service d'authentification de site Internet qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service de cachet électronique », un service de confiance qui permet d'identifier la personne morale à l'origine d'un document et de garantir l'intégrité de celui-ci ;

- « service de cachet électronique avancé », un service de cachet électronique qui satisfait aux exigences du cachet électronique avancé ;

- « service de cachet électronique qualifié », un service de cachet électronique avancé créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;

- « service de coffre-fort numérique », un service de confiance respectant les exigences figurant à l'article 46 de la loi ;

- « service de coffre-fort numérique qualifié », un service de coffre-fort numérique bénéficiant d'une qualification établie selon un référentiel fixé par arrêté ministériel ;

- « service de confiance », un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste :

  - en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats électroniques ; ou

  - en une identification numérique ou une authentification ;

  - en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site Internet ; ou

  - en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;

  - en la numérisation de documents ;

  - en la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'archivage électronique, de coffre-fort numérique ou d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;

  - en un dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;

- « service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et, le cas échéant, en l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés ;

- « service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui permet de garantir, grâce à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées ;

- « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service d'envoi recommandé électronique », un service de confiance qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée ;

- « service d'envoi recommandé électronique qualifié », un service d'envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 28-2 ;

- « service d'horodatage électronique », un service de confiance qui permet de conférer une date certaine à des données sous forme électronique ;

- « service d'horodatage électronique qualifié », un service d'horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service de numérisation », un service de confiance qui consiste en la réalisation d'une copie fiable d'un document dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;

- « service de numérisation qualifié », un service numérisation qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service de signature électronique », un service de confiance qui permet d'identifier le signataire d'un document, de garantir l'intégrité de celui-ci et qui permet au signataire d'exprimer son consentement ;

- « service de signature électronique avancée », un service de signature électronique qui satisfait aux exigences de la signature électronique avancée ;

- « service de signature électronique qualifiée », un service de signature électronique avancée qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ;

- « signataire », une personne physique qui crée une signature électronique ;

- « signature électronique », des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ;

- « signature électronique avancée », une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

  - être liée au signataire de manière univoque ;

  - permettre d'identifier le signataire ;

  - avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et

  - être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

- « signature électronique qualifiée », signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique tel que fixé par arrêté ministériel ;

- « support durable », tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

- « technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques », tout moyen qui, de manière électronique, sans présence physique et simultanée des parties, peut être utilisé pour la conclusion de contrats entre ces dernières ;

- « validation », le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature ou d'un cachet électronique. ».

ART. 3.

Il est inséré un article 1-2 au Titre I de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Les services de communication au public en ligne des services de l'État, des établissements publics ainsi que les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation et concerne notamment les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique.

Les services mentionnés au premier alinéa élaborent un référentiel général d'accessibilité dont les modalités sont fixées par ordonnance souveraine.

Lesdits services disposent d'un délai de trois ans pour mettre en conformité les services de communication au public en ligne avec les dispositions du présent article. ».

Art. 4.

L'article 17 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 8 dans les conventions conclues entre professionnels ainsi que pour les contrats de fourniture de biens ou de prestations de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques. ».

Art. 5.

L'article 18 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Art. 6.

L'article 19 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Art. 7.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le service de l'État visé au précédent alinéa recourt à une taxe relative à l'attribution ou au renouvellement du nom de domaine dont le montant est fixé par arrêté ministériel. ».

Art. 8.

Le Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« De la preuve ».

Art. 9.

Il est ajouté au paragraphe I de la Section 1 du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil un article 1163-4 rédigé comme suit :

« Article 1163-4 : Le cachet électronique permet d'identifier son créateur et de garantir l'intégrité des données.

L'admission et la recevabilité d'un cachet électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

Le cachet électronique bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données jusqu'à preuve contraire lorsqu'il met en œuvre un cachet électronique avancé établi grâce à un dispositif de création de cachet électronique qualifié et que la validation de ce cachet repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié de cachet électronique, dans des conditions fixées dans un arrêté ministériel. ».

Art. 10.

Le cinquième alinéa de l'article 1172 du Code civil est modifié comme suit :

« L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les écrits sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1163-1 et 1163-3 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. ».

Art. 11.

Il est ajouté au Chapitre I du Titre III du Livre III du Code civil, les articles 962-1, 962-2 et 962-3 rédigés comme suit :

« Article 962-1 : La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des stipulations contractuelles ou des informations sur les biens ou les services.

Article 962-2 : Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 962-3 : Hors les cas prévus aux articles 962-1 et 962-2, la remise d'un écrit électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture. ».

ART. 12.

Il est inséré un article 28-1 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'admission et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuves en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Dans le cas où le destinataire n'est pas un professionnel, celui-ci doit avoir exprimé à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques.

Le prestataire peut proposer que le contenu de l'envoi soit imprimé sur papier puis acheminé au destinataire dans les conditions fixées au livre I^er du Code des postes et des communications électroniques français rendu applicable à Monaco par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

1° Les exigences requises en matière :

a) d'identification de l'expéditeur et du destinataire ;

b) de preuve du dépôt par l'expéditeur des données et du moment de ce dépôt ;

c) de preuve de la réception par le destinataire ou son mandataire des données transmises et du moment de cette réception ;

d) d'intégrité des données transmises ;

e) de remise, le cas échéant, de l'envoi recommandé électronique imprimé sur papier ;

2° Les informations que le prestataire d'un envoi recommandé électronique doit porter à la connaissance du destinataire ;

3° Le montant de l'indemnité forfaitaire due par le prestataire dont la responsabilité est engagée, en cas de retard dans la réception, de perte, extraction, altération ou modification frauduleuse des données transmises lors de la prestation. ».

ART. 12-1.

Il est inséré un article 28-2 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'envoi recommandé électronique qualifié est équivalent à l'envoi par lettre recommandée. Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption jusqu'à preuve contraire quant à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié, et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par le service d'envoi recommandé électronique qualifié dès lors que ledit service satisfait aux exigences suivantes :

1° ils sont fournis par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés ;

2° ils garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé ;

3° ils garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;

4° l'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données ;

5° toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci est clairement signalée à l'expéditeur et au destinataire des données ;

6° la date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données sont indiquées par un horodatage électronique qualifié.

Dans le cas où les données sont transférées entre deux prestataires de services de confiance qualifiés ou plus, les exigences fixées aux chiffres 1° à 6° s'appliquent à tous les prestataires de services de confiance qualifiés. ».

Art. 13.

Il est inséré un article 28-3 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'admission et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié.

Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure dans des conditions fixées dans un arrêté ministériel. ».

Art. 14.

Il est inséré un article 28-4 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Les certificats qualifiés d'authentification de site internet satisfont aux exigences fixées par arrêté ministériel. ».

Art. 14-1.

Il est inséré un article 28-5 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute information enregistrée dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé vaut présomption simple de son existence, de son contenu et de sa date, jusqu'à preuve contraire sous réserve du respect des exigences fixées par ordonnance souveraine. ».

Art. 14-2.

Il est inséré un article 28-6 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute action réalisée au sein d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé au moyen d'une clé privée, vérifiée par la clé publique correspondante, est présumée l'avoir été par le titulaire de ladite clé privée jusqu'à preuve du contraire. ».

Art. 15.

L'article 1181 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Est néanmoins réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction du contenu du document dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lorsque les conditions de fiabilité de la copie sont réunies, conformément au précédent alinéa, la conservation de l'original n'est pas requise et sa destruction est autorisée dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. Toutefois, si l'original subsiste, le juge pourra en demander la production. ».

Art. 16.

L'article 1182 du Code civil est abrogé.

Art. 17.

Le troisième alinéa de l'article 1184 du Code civil est abrogé.

Art. 18.

Le troisième alinéa de l'article 1195 du Code civil est abrogé.

Art. 19.

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, et avant l'article 29, un article 28-7 rédigé comme suit :

« Les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs de services de communication au public permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances en ligne, ainsi que leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances électroniques privées au titre de l'article 22 de la Constitution, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Le secret desdites correspondances couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article ne font pas obstacle au traitement automatisé d'analyse, à des fins d'affichage, de tri ou d'acheminement des correspondances électroniques privées, ou de détection de contenus non sollicités ou de programmes informatiques malveillants, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés audit alinéa.

Le traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance électronique privée, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés au deuxième alinéa du présent article est interdit, sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par arrêté ministériel, qui ne peut être supérieure à un an. Le consentement est spécifique à chaque traitement. ».

Art. 19-1.

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 28-8 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, frauduleusement, de produire, importer, détenir, offrir, céder, diffuser, obtenir en vue d'utiliser ou de mettre à disposition, des appareils ou dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations de captation de communications électroniques. ».

Art. 19-2.

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 28-9 rédigé comme suit :

« L'acquisition, la détention, la fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente de tout appareil ou dispositif matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques, opérations pouvant constituer l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre d'État dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

Art. 20.

Il est inséré un article 34-1 au Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au public une information loyale, claire et transparente sur :

1° les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;

2° l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;

3° la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.

Un arrêté ministériel précise les conditions d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité des opérateurs de plateforme en ligne.

Cet arrêté ministériel précise, par ailleurs, pour tout opérateur de plateforme en ligne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels, les informations communiquées aux consommateurs portant sur les éléments de cette comparaison et ce qui relève de la publicité au sens de l'article 12.

L'arrêté ministériel fixe également les modalités selon lesquelles, lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, l'opérateur de plateforme en ligne met à leur disposition un espace sécurisé leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations prévues à l'article 5. ».

Art. 21.

Il est inséré un article 34-2 au Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Sans préjudice des obligations d'information prévues aux articles 5, 6, 8 et 34-1, le fournisseur dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à titre

onéreux ou gratuit, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenu de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.

Ladite personne précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.

Elle affiche la date de l'avis et ses éventuelles mises à jour.

Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié les raisons qui justifient son rejet.

Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.

Un arrêté ministériel fixe les modalités et le contenu des informations visées au présent article ainsi que les modalités de mise à disposition aux utilisateurs, par le fournisseur dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à titre onéreux ou gratuit, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs d'un espace sécurisé leur permettant de gérer les avis mis en ligne. ».

Art. 22.

Le Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« Des moyens de cryptologie ».

Art. 23.

Il est inséré un quatrième alinéa à l'article 36 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'importation en Principauté et l'exportation depuis la Principauté de biens ou services de cryptologie sont soumises à une déclaration ou à une autorisation préalable dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine. ».

Art. 23-1.

Il est inséré, après l'article 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 37-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujetti en application de l'article 36, le Ministre d'État peut prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire de la Principauté. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

a) auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;

b) des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 36. ».

Art. 23-2.

Il est inséré, après l'article 37-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 37-2 rédigé comme suit :

« Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36 en cas de fourniture, de transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Ministre d'État prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable prévue au quatrième alinéa de l'article 36 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 37-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans

avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 37 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

a) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;

b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

c) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

d) la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

e) l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions visées au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal ;

b) les peines mentionnées à l'article 29-4 du Code pénal. ».

Art. 23-3.

Il est ajouté un Titre VI à la suite de l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VI

De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires ».

Art. 24.

Il est inséré, après l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 38-1 rédigé comme suit :

« La sécurité des informations échangées par voie électronique est assurée par des personnes, physiques ou morales, fournissant des services dits « de confiance » tendant à la mise en œuvre de produits y contribuant, dénommées « prestataires de services de confiance ».

Les différentes catégories de services de confiance peuvent consister notamment en :

- la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;

- l'identification numérique ou l'authentification ;

- la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de site internet ;

- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services ;

- la numérisation de documents ;

- la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'un service d'archivage électronique, d'un service de coffre-fort numérique ou d'un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;

- le dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. ».

Art. 25.

L'article 39 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestataires de services de confiance doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent. Ces mesures garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré du risque au regard des évolutions technologiques les plus récentes. ».

ART. 25-1.

Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 39-1 rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance notifient à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni.

Les prestataires de services de confiance notifient à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, toute atteinte aux données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance notifie également à la personne physique ou morale, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures, l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité. ».

ART. 26.

L'article 40 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues au quatrième alinéa, les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par arrêté ministériel.

Il incombe à la personne physique ou morale qui invoque les dommages visés au premier alinéa de prouver que le prestataire de services de confiance non qualifié a agi intentionnellement ou par négligence.

Un prestataire de services de confiance qualifié est présumé avoir agi intentionnellement ou par négligence, à moins qu'il ne prouve que les dommages visés au premier alinéa ont été causés sans intention ni négligence de sa part.

Lorsque les prestataires de services de confiance informent dûment leurs clients au préalable des limites qui existent à l'utilisation des services qu'ils fournissent et que ces limites peuvent être reconnues par des tiers, les prestataires de services de confiance ne peuvent être tenus responsables des dommages découlant de l'utilisation des services au-delà des limites indiquées.

Les règles d'engagement de la responsabilité de droit commun trouvent à s'appliquer pour les prestataires de services de confiance non qualifiés. ».

ART. 26-1.

Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-1 rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance sans statut qualifié qui ont l'intention d'offrir des services de confiance qualifiés doivent obtenir auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une qualification attestant de leur conformité à un niveau de sécurité défini par ordonnance souveraine. ».

ART. 26-2.

Il est inséré, après l'article 40-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-2 rédigé comme suit :

« Avant d'établir une relation contractuelle, un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés informe, de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation. ».

ART. 27.

Il est inséré, après l'article 40-2 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-3 comme suit :

« Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, il vérifie, par des moyens appropriés et conformément au droit monégasque, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié.

Les informations visées au premier alinéa sont vérifiées par le prestataire de services de confiance qualifié directement ou en ayant recours à un tiers conformément au droit monégasque :

a) par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale ; ou

b) à distance, à l'aide d'un moyen d'identification électronique répondant au niveau d'exigence élevé conforme aux exigences de la législation monégasque et délivré avant le certificat qualifié ;

c) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié ou d'un cachet électronique qualifié délivré conformément au point a) ou b) ; ou

d) à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau monégasque qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne. La garantie équivalente est confirmée par un organisme d'évaluation désigné par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. ».

Art. 27-1.

Il est inséré, après l'article 40-3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-4 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires et qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel.

Il utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assure la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'ils prennent en charge et prend des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données. ».

Art. 27-2.

Il est inséré, après l'article 40-4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-5 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés est évalué conformément aux exigences et selon une périodicité fixées par arrêté ministériel. ».

Art. 27-3.

Il est inséré, après l'article 40-5 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-6 rédigé comme suit :

« Le prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés établit et tient à jour une base de données relative aux certificats. ».

Art. 27-4.

Il est inséré, après l'article 40-6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-7 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié, qui délivre des certificats qualifiés, décide de révoquer un certificat, il enregistre cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication.

Les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux services de confiance qualifiés qu'ils délivrent ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. ».

Art. 27-5.

Il est inséré, après l'article 40-7 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-8 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés informe l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés et de son intention éventuelle de cesser ses activités.

Il enregistre et maintient accessibles pour une durée appropriée, y compris après que ses activités ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service.

Il met en place un plan actualisé d'arrêt d'activité afin d'assurer la continuité du service destiné à permettre à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de vérifier que les informations visées à l'alinéa précédent restent accessibles. ».

Art. 28.

À l'article 14-3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le terme « confiance » est substitué aux termes « certification électronique ».

Art. 28-1.

L'article 42 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Art. 29.

L'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Art. 30.

Il est ajouté un Titre VII à la suite de l'article 44 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VII

De la facilitation des usages du numérique ».

Art. 30-1.

Il est ajouté un article 45 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'admission et la recevabilité d'un document archivé de façon électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que cet archivage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié.

Lorsqu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un service d'archivage électronique qualifié dont les exigences sont fixées par arrêté ministériel.

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, les données électroniques conservées au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification ou altération nonobstant des modifications relatives à leur support ou leur format électronique. ».

Art. 31.

Il est ajouté un article 46 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

1° la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données, documents électroniques ou d'actifs numériques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

2° la traçabilité des opérations réalisées sur ces données, ces documents ou ces actifs numériques et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

3° l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique adapté aux enjeux de sécurité du service ;

4° de garantir l'accès exclusif aux données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur ;

5° de garantir l'accès exclusif aux données ou documents électroniques ou aux actifs numériques aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données, à ces documents ou à ces actifs numériques ;

6° de garantir l'accès aux données ou documents électroniques ou aux actifs numériques, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces données, documents ou actifs numériques au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;

7° de donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer, soit les documents et les données stockés dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système d'information, sauf dans le cas des documents et données initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, soit les actifs numériques déposés.

Ce service de coffre-fort numérique peut bénéficier d'une qualification établie selon un référentiel fixé par arrêté ministériel.

Le fait, pour un fournisseur, de se prévaloir d'une offre de service de coffre-fort numérique qui ne présente pas les caractéristiques visées aux chiffres 1° à 7° du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté au quadruple et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 32.

Il est ajouté un article 47 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doit garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées par l'intermédiaire d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Ce service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé peut bénéficier d'une qualification selon un référentiel réalisé par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. ».

ART. 32-1.

Il est ajouté un article 48 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Un service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé est un service qui a pour objet la conservation des actifs numériques et, le cas échéant, l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés. ».

ART. 33.

Il est ajouté un article 49 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'un organisme du secteur public, dans le respect des conditions fixées par arrêté ministériel, peut adresser à celui-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Dès lors qu'il en a été accusé réception dans les conditions de l'article 51, l'organisme est régulièrement saisi et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Lorsqu'il existe un espace sécurisé pour les relations avec l'organisme, la personne peut, le cas échéant, utiliser son identité numérique pour accéder à son espace. Dans ce cadre, les informations déjà fournies une première fois sont réutilisées par ledit organisme.

Un arrêté ministériel fixe les cas dans lesquels, en raison d'exigences particulières de forme ou de procédure, il peut être dérogé à cette règle. ».

ART. 34.

Il est ajouté un article 50 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Pour l'accomplissement de leurs missions et aux fins de traiter les demandes présentées par un usager, ou les déclarations transmises par celui-ci, les organismes du secteur public peuvent avec le consentement de l'usager et dans le respect des dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, échanger entre eux toutes informations ou données strictement nécessaires, déjà en leur possession en vertu de leur mission.

L'organisme visé au premier alinéa fait connaître à l'usager les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande ou au traitement de sa déclaration et celles qu'il se procure directement auprès d'autres organismes du secteur public dont elles émanent.

L'usager est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données. ».

ART. 35.

Il est ajouté un article 51 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Tout envoi à un organisme du secteur public par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique.

Ils sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par arrêté ministériel.

Les organismes du secteur public sont également tenus de respecter l'obligation prévue au premier alinéa pour les envois par voie électronique effectués par tout usager résidant en Principauté ou à l'étranger ou par tout organisme du secteur public étranger lorsque celui-ci agit pour le compte d'un Monégasque établi à l'étranger.

Les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer sont déterminés par arrêté ministériel.

Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de respecter l'obligation prévue au premier alinéa pour les envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information.

Après en avoir, si possible, informé la source des envois en cause, un système d'information peut être configuré pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou émis des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

Les délais au terme desquels le silence de l'organisme vaut décision implicite ne sont pas opposables à l'auteur d'une des demandes visées au premier et au troisième alinéas auquel l'accusé de réception électronique ou l'accusé d'enregistrement électronique n'a pas été adressé. ».

ART. 36.

Il est ajouté un article 52 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'accusé de réception électronique prévu à l'article 51 comporte les mentions suivantes :

1° la date et l'heure de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;

2° la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

L'accusé de réception mentionne également les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision visée au précédent alinéa. ».

ART. 37.

Il est ajouté un article 53 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsque l'accusé de réception électronique n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique, mentionnant la date de réception de l'envoi, est instantanément envoyé à l'intéressé ou, en cas d'impossibilité, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception.

L'accusé de réception électronique est envoyé au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de l'envoi de l'intéressé. Ce délai ne s'applique qu'à compter de la saisine de l'administration compétente.

L'accusé de réception électronique et l'accusé d'enregistrement électronique sont adressés à l'intéressé, sauf mention d'une autre adresse donnée à cette fin, à l'adresse électronique qu'il a utilisée pour effectuer son envoi. ».

ART. 38.

Il est ajouté un article 54 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature, dans le cadre budgétaire et comptable peuvent être effectués sous forme dématérialisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'écrit électronique et/ou de copie numérique.

Les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 39.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, modifiée, est modifié comme suit :

« À l'occasion du paiement du salaire, l'employeur ou le maître de maison doit remettre aux salariés une pièce justificative dite « bulletin de paye ». Sauf opposition du salarié, la remise du bulletin de paye peut être effectuée sous forme électronique, dans les conditions prévues aux articles 1163-3 et/ou 1163-4 du Code civil et fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 40.

Il est ajouté un article 55 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique :

a) si ce dernier contient les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier ; et

b) si une méthode fiable est employée, dans des conditions fixées par arrêté ministériel :

- pour identifier ce document électronique comme le document transférable électronique ;
- pour faire en sorte que ce document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et
- pour préserver l'intégrité de ce document électronique.

L'intégrité du document électronique s'apprécie en déterminant si l'information figurant dans ce document, y compris toute modification autorisée susceptible d'intervenir depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage. ».

ART. 41.

Il est ajouté un Titre VIII à la suite de l'article 55 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VIII

Des données d'intérêt général ».

ART. 42.

Il est inséré, au sein du Titre VIII de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 56 rédigé comme suit :

« Aux fins d'améliorer la conduite des politiques publiques et le fonctionnement des services publics ainsi que de favoriser le développement d'activités économiques nouvelles ou la transformation d'activités économiques existantes, les organismes de droit privé, concessionnaires d'un service public fournissent à l'État, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Aux mêmes fins et dans les conditions définies au premier alinéa, le bénéficiaire d'une subvention attribuée par une autorité administrative dont le montant excède un seuil fixé par ordonnance souveraine fournit à ladite autorité les données essentielles de la convention de subvention.

L'État ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition des données et bases de données fournies par le concessionnaire a lieu dans le respect des articles 22 à 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée. ».

ART. 43.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 décembre 2019.

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « Identification numérique » : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale ;

- « Données d'identification personnelle » : un ensemble d'informations permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale ;

- « Authentification » : un processus électronique qui permet de confirmer l'identification numérique d'une personne physique ou morale ;

- « Moyen d'identification numérique » : un élément matériel et/ou immatériel contenant des données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne ;

- « Identifiant numérique » : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles fournis par le fournisseur d'identité qui, considérés isolément ou non, permettent de représenter une personne physique ou morale de manière univoque ;

- « Données biométriques » : données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;

- « Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle » : information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « personne concernée ». Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « Données sensibles » : données faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle ;

- « Fournisseur d'identité » : un prestataire de service de confiance qualifié ou non qualifié responsable de l'identification des personnes physiques ou morales, chargé de l'émission des moyens d'identification électronique ainsi que de la maintenance et la gestion du cycle de vie des données d'identification correspondant auxdits moyens d'identification ;

- « Schéma d'identification électronique » : un système pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales ;

- « Service de confiance » : un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste notamment en une identité, une authentification, une signature, un cachet, de l'horodatage, une authentification de site internet, ainsi que des certificats relatifs à ces services.

ART. 2.

L'identité numérique d'une personne est constituée de données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique représentant de manière univoque une personne physique ou une personne morale.

L'identification des personnes physiques peut être établie notamment sur la base de données biométriques transformées en données numériques. Dans ce cas, lesdites données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur inscription sur le support de l'identité choisi, quelle qu'en soit sa forme, électronique ou non.

L'authentification des personnes est réalisée sur la base des éléments relatifs à l'identité numérique de ces dernières.

Art. 3.

L'identité numérique comporte trois niveaux de garantie :

- le niveau de garantie « faible », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique accordant un degré limité de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et qui est caractérisé par des spécifications techniques, des normes et des procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;

- le niveau de garantie « substantiel », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré substantiel de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;

- le niveau de garantie « élevé », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un niveau de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne plus élevé qu'un moyen d'identification électronique ayant le niveau de garantie substantiel, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

Art. 4.

Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée :

1) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;

2) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Art. 5.

Une identité numérique est créée et est attribuée à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service public, tenu pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, une identité numérique peut être créée et attribuée à des personnes physiques ou morales par des personnes relevant du secteur privé.

Les spécifications de l'identité numérique ainsi créée et attribuée sont déterminées par ordonnance souveraine en fonction des niveaux de garantie visés à l'article 3.

Art. 6.

Il est créé un Registre National Monégasque de l'Identité Numérique qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique lié à une identité numérique ;

- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;

- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;

- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des services publics dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées aux fins de faciliter leur exercice ;

- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ;

- la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques ;

- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées.

Les fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique sont interconnectés et interopérables avec ce dernier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Art. 7.

Les données contenues dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ne peuvent être utilisées aux fins de déterminer les opinions, les appartenances raciales ou ethniques, les adhésions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ni d'obtenir les données relatives à la santé, aux particularités génétiques, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et aux mesures à caractère social.

Art. 8.

Seules les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle strictement nécessaires à l'identification des personnes auxquelles une identité numérique a été créée et attribuée en application des articles 4 et 5 sont enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

L'enregistrement et la conservation des données sensibles sont interdits.

La liste des données à caractère personnel et des données d'identification personnelle, enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, est publiée par ordonnance souveraine.

Art. 9.

L'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est garantie. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative.

Art. 10.

La durée de conservation des informations enregistrées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ne peut être supérieure à celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Au-delà de cette période, les informations sont conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à savoir à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 11.

Il est créé un service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Ledit Registre est placé sous l'autorité d'un responsable du Registre qui veille à prendre toutes les mesures permettant la mise à jour des données contenues dans ledit Registre.

En outre, le responsable du Registre en assure la sécurité s'agissant des fonctions de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Seules les personnes dûment et spécialement habilitées par le responsable du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peuvent accéder audit Registre aux fins d'exploitation, de réalisation, de consultation, de modification ou de radiation.

Cette habilitation précise la ou les informations contenues dans le Registre auxquelles elle autorise l'accès. Ces informations sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des prérogatives dévolues au service.

Art. 12.

Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, sont tenues au secret professionnel dans les conditions de l'article 308 du Code pénal.

Art. 13.

Les services publics et les personnes relevant du secteur privé qui souhaitent prendre connaissance d'une ou plusieurs des données enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique adressent une requête au service chargé de la gestion dudit Registre.

Le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique détermine, en fonction de la finalité du traitement mis en œuvre par le requérant, la ou les données du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique qui lui sont communiquées, ainsi que le degré de précision de cette communication.

Toutefois, le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peut communiquer au requérant d'autres données que celles qui ont été déterminées en application de l'alinéa précédent, dès lors que la personne concernée y a préalablement consenti de façon expresse.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 14.

Le service public ou la personne relevant du secteur privé qui collectent une ou plusieurs des informations enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique informent la personne physique ou morale concernée qu'elle dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ces informations qu'elle peut exercer auprès du service chargé de la gestion dudit Registre.

ART. 15.

Afin de pouvoir assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées visées à l'article 11 et des requêtes adressées conformément à l'article 13, le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique tient un répertoire.

Les éléments figurant dans le répertoire sont conservés dix ans à compter de la date de leur inscription.

Les personnes physiques ou morales concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations contenues dans le répertoire, dans les conditions prévues par la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Le répertoire est tenu à la disposition de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 16.

Dès lors qu'une information a été communiquée en vue d'être enregistrée dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer aux services exécutifs de l'État, de la Commune ou d'un établissement public dont les fichiers sont interconnectés et interopérables avec ledit Registre conformément à l'article 6.

ART. 17.

Un fournisseur d'identité est un prestataire de services de confiance qui délivre un moyen d'identification en garantissant l'identité des utilisateurs et gère la procédure d'authentification.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de responsabilité, le fournisseur d'identité est responsable dans les conditions définies par la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée.

ART. 18.

L'attribution par un fournisseur d'identité d'identifiants numériques permanents ou temporaires, permet à une personne physique ou morale à qui une identité numérique a été attribuée d'accéder à des plateformes de services et d'administration électronique.

Les identifiants numériques visés à l'alinéa précédent peuvent être délivrés sur tous types de supports, électroniques ou non. Ils sont centralisés dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 19.

Quiconque aura sciemment fait usage d'informations anonymisées ou pseudonymisées issues du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique en vue de réidentifier une personne sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 20.

Lorsque les termes « électronique » et « numérique » sont utilisés, dans les lois et règlements, en matière d'identité et de services de confiance, ils sont considérés comme ayant un sens équivalent.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.484 du 23 décembre 2019 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2020.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 2019.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2020 sont évaluées à la somme globale de 1.508.869.500 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2020 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.504.075.200 €, se répartissant en 946.822.000 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 557.253.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 57.264.500 € (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2020 sont fixés globalement à la somme maximum de 121.785.000 € (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ÉTAT « A » (EUROS)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020

Chap.1 - PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			
A - Domaine immobilier	165 080 600		
B - Monopoles			
1) Monopoles exploités p/État	44 053 600		
2) Monopoles concédés	60 993 500		
	105 047 100		
C - Domaine financier	142 563 300		
		412 691 000	
Chap.2 - PRODUITS & RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	30 965 500		
		30 965 500	
Chap.3 - CONTRIBUTIONS			
1) Droits de douane	46 000 000		
2) Transactions juridiques	174 462 000		
3) Transactions commerciales	708 800 000		
4) Bénéfices commerciaux	135 100 000		
5) Droits de consommation	851 000		
		1 065 213 000	
Total État « A »			1 508 869 500

ÉTAT « B » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2020

	Sect.1 - Dépenses de Souveraineté		
Chap.1 -	S.A.S. le Prince Souverain	13 200 000	
Chap.2 -	Maison de S.A.S. le Prince	2 460 000	
Chap.3 -	Cabinet de S.A.S. le Prince	7 120 000	
Chap.4 -	Archives & Bibliothèque Palais Princier	629 000	
Chap.6 -	Chancellerie des Ordres Princiers	155 000	
Chap.7 -	Palais de S.A.S. le Prince	25 997 000	
		49 561 000	
			49 561 000
	Sect.2 - Assemblée et Corps Constitués		
Chap.1 -	Conseil National	5 637 500	
Chap.2 -	Conseil Économique et Social	354 000	
Chap.3 -	Conseil d'État	56 000	
Chap.4 -	Commission Supérieure des Comptes	314 800	
Chap.5 -	Commission de Contrôle des Activités Financières	786 000	
Chap.6 -	Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1 457 300	
Chap.7 -	Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation	474 000	
Chap.8 -	Conseil de la Mer	10 000	
		9 089 600	
			9 089 600
	Sect.3 - Moyens des services		
	A) Ministère d'État		
Chap.1 -	Ministère d'État et Secrétariat Général du Gouvernement	7 868 200	
Chap.2 -	Direction du Développement des Usages Numériques	1 185 400	
Chap.3 -	Inspection Générale de l'Administration	473 500	
Chap.4 -	Direction de la Communication	6 177 900	
Chap.5 -	Direction des Affaires Juridiques	2 829 500	
Chap.6 -	Contrôle Général des Dépenses	908 800	
Chap.7 -	Direction des Ressources Humaines et Formation de la Fonction Publique	7 187 800	
Chap.8 -	Agence Monégasque de Sécurité Numérique	1 183 800	
Chap.9 -	Service Central des Archives et de la Documentation Administrative	323 500	
Chap.10 -	Publications Officielles	1 097 100	
Chap.11 -	Direction des Réseaux et Systèmes d'Information	3 269 400	
Chap.12 -	Direction de l'Administration Numérique	813 000	
Chap.13 -	Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques	466 000	
		33 783 900	

B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération

Chap.15 -	Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 610 600
Chap.16 -	Postes diplomatiques	12 225 900
Chap.17 -	Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires	959 800
Chap.19 -	Direction de la Coopération Internationale	921 300
		16 717 600

C) Département de l'Intérieur

Chap.20 -	Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 567 000
Chap.21 -	Force Publique - Carabiniers	7 429 200
Chap.22 -	Sûreté Publique - Direction	35 347 000
Chap.23 -	Théâtre des Variétés	317 200
Chap.24 -	Affaires Culturelles	1 203 600
Chap.25 -	Musée d'Anthropologie	552 000
Chap.26 -	Cultes	2 503 900
Chap.27 -	Éducation Nationale - Direction	9 430 700
Chap.28 -	Éducation Nationale - Lycée	8 495 100
Chap.29 -	Éducation Nationale - Collège Charles III	9 179 200
Chap.30 -	Éducation Nationale - École Saint-Charles	3 026 000
Chap.31 -	Éducation Nationale - École de Fontvieille	1 929 000
Chap.32 -	Éducation Nationale - École de la Condamine	1 725 700
Chap.33 -	Éducation Nationale - École des Révoires	1 679 200
Chap.34 -	Éducation Nationale - Lycée Technique	6 988 000
Chap.36 -	Éducation Nationale - École du Parc	1 086 600
Chap.37 -	Éducation Nationale - Pré-scolaire Carmes	1 001 800
Chap.40 -	Éducation Nationale - Centre aéré	794 100
Chap.41 -	Éducation Nationale - École le Stella	997 600
Chap.42 -	Éducation Nationale - Centre d'Information	262 100
Chap.43 -	Éducation Nationale - Centre de Formation Pédagogique	1 036 400
Chap.46 -	Éducation Nationale - Stade Louis II	11 648 000
Chap.47 -	Institut du Patrimoine	424 000
Chap.48 -	Force Publique - Pompiers	9 882 500
Chap.49 -	Auditorium Rainier III	942 000
		119 447 900

D) Département des Finances et de l'Économie

Chap.50 -	Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 761 000
Chap.51 -	Budget et Trésor - Direction	1 294 600
Chap.52 -	Budget et Trésor - Trésorerie	636 200
Chap.53 -	Services Fiscaux	3 023 200
Chap.54 -	Administration des Domaines	1 997 300
Chap.55 -	Expansion Économique	3 250 700
Chap.57 -	Tourisme et Congrès	10 621 500
Chap.59 -	Postes et Télégraphes	14 298 000
Chap.60 -	Régie des Tabacs	6 341 800
Chap.61 -	Office des Émissions de Timbres-Poste	2 569 000
Chap.62 -	Direction de l'Habitat	665 500
Chap.63 -	Contrôle des Jeux	541 000
Chap.64 -	Service d'Information sur les Circuits Financiers	2 319 100
Chap.65 -	Musée des Timbres et des Monnaies	726 200
		50 045 100

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé

Chap.66 -	Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 603 000
Chap.67 -	Direction de l'Action Sanitaire	1 579 300
Chap.68 -	Direction du Travail	1 893 500
Chap.69 -	Prestations Médicales de l'État	1 994 000
Chap.70 -	Tribunal du Travail	161 000
Chap.71 -	D.A.S.O. - Foyer de l'Enfance	1 709 200
Chap.72 -	Inspection Médicale	318 900
Chap.73 -	Centre Médico-Sportif	261 200
Chap.74 -	Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	4 019 400
		13 539 500

F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Chap.75 -	Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 795 000
Chap.76 -	Direction des Travaux Publics	4 862 000
Chap.78 -	Direction Aménagement Urbain	17 709 900
Chap.85 -	Service des Titres de Circulation	1 915 000
Chap.86 -	Service des Parkings Publics	22 106 700
Chap.87 -	Aviation Civile	2 675 900
Chap.88 -	Service de Maintenance des Bâtiments Publics	2 220 900
Chap.89 -	Direction de l'Environnement	1 825 900
Chap.90 -	Direction Affaires Maritimes	1 066 500
Chap.93 -	Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité	2 069 600
		59 247 400

	G) Services Judiciaires		
Chap.95 -	Direction	2 729 600	
Chap.96 -	Cours et Tribunaux	8 268 100	
Chap.97 -	Maison d'Arrêt	3 366 500	
		14 364 200	
			307 145 600
	Sect.4 - Dépenses Communes aux Sections 1.2.3.		
Chap.1 -	Charges sociales	115 995 200	
Chap.2 -	Prestations & fournitures	25 037 000	
Chap.3 -	Mobilier et matériel	8 417 200	
Chap.4 -	Travaux	6 395 400	
Chap.5 -	Traitements-Prestations	1 267 000	
Chap.6 -	Domaine immobilier	39 600 000	
Chap.7 -	Domaine financier	330 600	
		197 042 400	
			197 042 400
	Sect.5 - Services Publics		
Chap.1 -	Assainissement	29 120 000	
Chap.2 -	Éclairage public	3 480 000	
Chap.3 -	Eaux	1 570 000	
Chap.4 -	Transports Publics	9 294 800	
Chap.5 -	Communications	240 000	
		43 704 800	
			43 704 800
	Sect.6 - Interventions Publiques		
	I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Établissements Publics		
Chap.1 -	Budget communal	54 027 300	
Chap.2 -	Domaine social	51 013 600	
Chap.3 -	Domaine culturel	9 870 400	
		114 911 300	
	II - Interventions		
Chap.4 -	Domaine International et Coopération	28 625 400	
Chap.5 -	Domaine Éducatif et Culturel	48 882 600	
Chap.6 -	Domaine Social et Sanitaire	34 854 200	
Chap.7 -	Domaine Sportif	8 129 000	
		120 491 200	
	III - Manifestations		
Chap.8 -	Organisation manifestations	47 851 200	
		47 851 200	

IV - Industrie-Commerce-Tourisme

Chap.9 -	Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	30 896 400		
Chap.10 -	Développement durable	26 128 500		
		57 024 900		
			340 278 600	
	Total État « B »			946 822 000

ÉTAT « C » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2020

Sect. 7 - Équipement et Investissements

Chap.1 -	Grands travaux - Urbanisme	68 895 000	
Chap.2 -	Équipement Routier	17 880 000	
Chap.3 -	Équipement Portuaire	50 085 000	
Chap.4 -	Équipement Urbain	15 454 100	
Chap.5 -	Équipement Sanitaire et Social	226 887 000	
Chap.6 -	Équipement Culturel et Divers	36 553 000	
Chap.7 -	Équipement Sportif	29 549 900	
Chap.8 -	Équipement Administratif	94 674 200	
Chap.9 -	Investissements	10 000 000	
Chap.11 -	Équipement Industrie et Commerce	7 275 000	
		557 253 200	
	Total État « C »		557 253 200

ÉTAT « D » (EUROS)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2020

		Dépenses	*Recettes*
80 -	Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	3 000 000
81 -	Comptes de commerce	4 620 000	4 725 000
82 -	Comptes de produits régulièrement affectés	59 449 000	39 274 500
83 -	Comptes d'avances	6 576 000	7 385 000
84 -	Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	47 630 000	1 680 000
85 -	Comptes de prêts	2 510 000	1 200 000
	Total État « D »	121 785 000	57 264 500

PROGRAMME TRIENNAL D'ÉQUIPEMENT PUBLIC
2020 / 2021 / 2022

		CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						
ARTICLE (ou sous article)	**DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS**	**Crédit global au 1/01/19**	**Crédit global au 1/01/20**	**Crédits débloqués au 1/07/19**	**Crédits disponibles**	**Cumul des dépenses à fin 2018**	**Budget Primitif 2019**	**BR 2019 + Reports**	**2020**	**2021**	**2022**	**>2022**
a	**b**	**c**	**d**	**TOTAL (e)**	**f = d - e**	**g**	**h**	**i**	**j**	**k**	**l**	**m**
	Ch. 1 - Grands travaux - Urbanisme											
701.905	Amélioration accès ouest	17,40	26,00	0,42	25,58		2,77	1,27	0,80	3,00	5,00	15,93
701.906	Galerie de sécurité Rainier III		62,00		62,00				0,70	3,00	5,00	53,30
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	34,66	33,23	32,01	1,22	30,00	1,80	2,73	0,50	0,00	0,00	0,00
701.907/1	Amélioration sécurité tunnels routiers II		5,00		5,00				0,60	0,80	1,00	2,60
701.913/2	Urb. SNCF - Îlot Charles III	295,00	305,00	10,31	294,69	9,08	1,54	1,99	7,00	11,00	11,00	264,93
701.913/3	Urb. SNCF - Îlot Canton	67,50	68,50	65,35	3,15	64,95	0,77	1,72	1,83	0,00	0,00	0,00
701.913/4	Urb. SNCF - Îlot Rainier III	166,50	168,00	164,90	3,10	164,69	0,83	1,46	1,70	0,15	0,00	0,00
701.913/7	Urb. SNCF - Îlot Pasteur	361,00	472,00	86,32	385,68	60,39	38,00	40,50	50,00	90,00	95,00	136,11
701.997	Amélioration réseau ferroviaire	5,71	11,46	1,66	9,80	1,17	1,12	1,29	1,00	1,00	6,00	1,00
	SOUS TOTAL 01	**947,77**	**1 151,19**	**360,96**	**790,23**	**330,28**	**46,83**	**50,96**	**64,13**	**108,95**	**123,00**	**473,87**
	Ch. 2 - Équipement routier											
702.903/1	Mobilité piétonne	17,48	37,70	10,69	27,01	9,13	2,10	3,20	4,40	4,54	5,63	10,80
702.905	CIGM et Équipements associés	12,70	15,98	5,93	10,05	4,03	2,05	1,95	2,50	2,50	2,50	2,50
702.906	Parking du Portier	26,74	27,64	26,31	1,33	8,89	12,46	13,58	4,14	1,03	0,00	0,00
	SOUS TOTAL 02	**56,92**	**81,32**	**42,92**	**38,40**	**22,05**	**16,61**	**18,73**	**11,04**	**8,07**	**8,13**	**13,30**
	Ch. 3 - Équipement portuaire et maritime											
703.901	Réparation d'ouvrages maritimes et portuaires	29,00	32,20	10,43	21,77	8,75	0,30	3,58	7,50	10,00	2,37	0,00
703.902	Reconstruction quai des États-Unis	39,00	41,50	36,54	4,96	25,45	5,00	8,00	7,50	0,55	0,00	0,00
703.903	Superstructure digues Nord et Sud	22,80	23,00	16,34	6,66	16,10	1,00	1,00	0,50	1,00	2,00	2,40
703.940/5	Urbanisation en mer - Études	27,73	27,73	18,64	9,09	12,06	2,08	2,81	2,26	1,42	1,30	7,88
703.951	Aménagement du Larvotto		92,00		92,00	0,01	3,00	13,30	32,00	34,00	12,69	0,00
	SOUS TOTAL 03	**118,53**	**216,43**	**81,96**	**134,47**	**62,37**	**11,38**	**28,69**	**49,76**	**46,97**	**18,36**	**10,29**
	Ch. 4 - Équipement urbain											
704.907	Galerie d'entreposage de déchets radioactifs	5,20	5,37	0,75	4,62	0,40	0,05	0,05	0,00	0,00	0,10	4,82
704.920/1	Égouts - Triennal	7,50	8,51	7,46	1,05	5,39	1,47	1,47	0,84	0,81	0,00	0,00
704.928/1	Héliport extension (Rénovation)	78,10	80,30	9,98	70,32	5,75	4,00	1,50	1,00	2,00	5,00	65,05
704.983/1	Télésurveillance - extension	6,78	8,39	5,45	2,94	4,74	0,50	0,81	0,10	1,37	1,37	0,00
704.986/1	Station d'épuration des eaux Triennal	15,70	17,90	15,69	2,22	10,10	5,00	5,00	2,80	0,00	0,00	0,00
704.991	Réservoir d'eau	6,70	8,50	1,89	6,61	1,28	2,00	0,55	1,50	3,50	1,67	0,00
704.993	UVET	56,00	56,00	1,39	54,61	0,68	0,95	0,95	1,20	2,00	2,00	49,17
704.994/1	Performance énergétique	3,55	2,82	3,55	-0,73	1,93	0,23	0,23	0,66	0,00	0,00	0,00
	SOUS TOTAL 04	**179,53**	**187,79**	**46,15**	**141,64**	**30,28**	**14,20**	**10,56**	**8,10**	**9,68**	**10,14**	**119,04**

		CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						
ARTICLE (ou sous article)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Crédit global au 1/01/19	Crédit global au 1/01/20	Crédits débloqués au 1/07/19	Crédits disponibles	Cumul des dépenses à fin 2018	Budget Primitif 2019	BR 2019 + Reports	2020	2021	2022	>2022
a	b	c	d	TOTAL (e)	f = d - e	g	h	i	j	k	l	m
	Ch. 5 - Équipement sanitaire et social											
705.904	Établissement enseignement FANB Roqueville	59,70	59,70	50,09	9,61	40,40	11,00	9,18	1,90	1,80	0,00	6,42
705.905	Opération l'Engelin	119,91	122,12	118,57	3,55	112,35	4,22	7,52	2,00	0,25	0,00	0,00
705.907	Grand Ida	40,50	140,00	11,39	128,61	6,63	4,00	30,97	35,00	35,00	27,40	5,00
705.908	Opérations domaniales intermédiaires	134,70	138,00	95,90	42,10	51,60	30,00	32,00	29,00	12,00	11,40	2,00
705.908/1	Opérations domaniales intermédiaires (2)	72,00	73,00		73,00		10,00	10,00	17,00	20,00	20,00	6,00
705.913	Aménagement Stella	10,50	10,50	9,86	0,64	9,27	0,90	1,12	0,08	0,03	0,00	0,00
705.914	Opération le Mas-Honoria		85,20		85,20			18,20	20,00	30,00	14,80	2,20
705.917	Opération le Bel Air		180,00		180,00			5,00	16,70	40,00	52,00	66,30
705.919	Lierres/desclavt Annonciade II		57,00		57,00			0,15	2,00	3,00	15,00	36,85
705.930/1	Centre de gérontologie/centrale d'énergie	214,00	214,17	213,23	0,94	212,71	0,50	0,76	0,69	0,00	0,00	0,00
705.930/7	C.H.P.G. maintien à niveau	115,50	125,50	72,08	53,42	55,02	11,35	13,06	11,20	11,80	10,00	24,42
705.932/1	Réhabilitation/Reconstruction Cap fleuri	134,50	160,00	75,30	84,70	30,88	11,00	11,00	25,00	18,00	20,00	55,12
705.940	Travaux Domaines	52,44	66,88	26,91	39,97	22,22	7,00	10,79	10,32	8,00	8,00	7,55
705.946	Opération Testimonio II et II bis	7,00	561,00	0,89	560,11	0,58	0,25	106,10	54,00	54,00	345,00	1,32
705.982	Acquisition terrains-immeubles	300,00	199,45	178,02	21,43	123,02	54,50	76,43				
	SOUS TOTAL 05	**1 260,75**	**2 192,52**	**852,23**	**1 340,29**	**664,67**	**144,72**	**332,28**	**224,89**	**233,88**	**523,60**	**213,19**
	Ch. 6 - Équipement culturel et divers											
706.903	Extension Musée des traditions	2,12	2,37	2,10	0,27	1,64	0,02	0,37	0,21	0,14	0,00	0,00
706.904	Rénovation du Palais Princier	40,00	40,00	6,11	33,89	3,41	5,00	7,71	8,00	10,00	10,88	0,00
706.905	Entrée de ville - Jardin Exotique	199,50	218,00	166,21	51,79	95,56	30,00	37,10	26,00	30,00	26,00	3,34
706.909	Société Protectrice Animaux	1,00	1,00	0,04	0,96	0,02	0,05	0,05	0,20	0,50	0,23	0,00
706.960/2	Grimaldi Forum - Grosses rénovations	6,90	7,10	6,30	0,80	1,66	2,15	2,28	1,42	0,96	0,71	0,07
	SOUS TOTAL 06	**249,52**	**268,47**	**180,77**	**87,70**	**102,29**	**37,22**	**47,51**	**35,83**	**41,60**	**37,82**	**3,43**
	Ch. 7 - Équipement sportif											
707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	14,91	15,57	13,77	1,80	13,17	0,53	0,59	0,53	0,58	0,35	0,35
707.914/6	Gros travaux Stade Louis II	86,40	87,80	58,53	29,27	29,26	20,00	23,82	18,00	16,72	0,00	0,00
707.994	Extension Quai Albert 1er	126,00	142,00	111,93	30,07	86,15	15,00	12,00	10,00	15,00	14,00	4,85
	SOUS TOTAL 07	**227,31**	**245,37**	**184,23**	**61,14**	**128,58**	**35,53**	**36,41**	**28,53**	**32,30**	**14,35**	**5,20**
	Ch. 8 - Équipement administratif											
708.904/2	Transition Numérique	96,28	185,51	42,99	142,52	29,66	26,86	29,52	45,00	43,67	37,65	0,00
708.905	Réseau Radio numérique de l'adm.	10,20	11,00	8,25	2,75	8,17	0,65	1,47	0,59	0,38	0,39	0,00
708.908	Plan numérique scolaire	4,03	8,62	2,54	6,08	2,14	0,45	0,50	1,06	1,44	1,74	1,74
708.911	Poste de Police	1,97	1,97	1,80	0,18	1,72	0,01	0,20	0,05	0,00	0,00	0,00
708.913	Surélévation Sûreté Publique	34,50	35,30	4,24	31,06	0,18	6,00	2,00	12,00	16,20	4,92	0,00
708.916	Accessibilité PMR		8,50		8,50				1,00	2,00	4,00	1,50
708.917	Poste de Police Larvotto		10,00		10,00			2,00	5,00	3,00	0,00	0,00
708.945	Acquisition équipements pompiers	7,76	6,67	5,73	0,94	4,92	0,97	1,15	0,60	0,00	0,00	0,00
708.945/1	Acquisition équipements pompiers (2)		7,31	0,00	7,31	0,00	0,00	0,00	0,25	0,62	0,71	5,73
708.946	Sécurité numérique	14,71	19,39	3,97	15,42	2,58	3,50	4,38	4,66	3,59	2,59	1,60
708.947	Sécurité nationale	7,72	8,87	4,39	4,48	2,81	2,15	3,64	1,66	0,74	0,00	0,03
708.979/2	Travaux SMBP-Bâtiments Publics	25,42	31,76	21,87	9,89	14,12	6,89	7,12	8,46	2,07	0,00	0,00
708.979/3	Travaux SMBP-Bâtiments Publics 2019	1,20	9,95	0,97	8,98		0,50	0,70	2,35	6,10	0,80	0,00
708.992	Opération de la Visitation	43,52	43,52	43,42	0,10	43,36	0,10	0,10	0,05	0,01	0,00	0,00
	SOUS TOTAL 08	**247,31**	**388,37**	**140,15**	**248,23**	**109,66**	**48,08**	**52,77**	**82,73**	**79,82**	**52,80**	**10,59**

		CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						
ARTICLE (ou sous article)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Crédit global au 1/01/19	Crédit global au 1/01/20	Crédits débloqués au 1/07/19	Crédits disponibles	Cumul des dépenses à fin 2018	Budget Primitif 2019	BR 2019 + Reports	2020	2021	2022	>2022
a	b	c	d	TOTAL (e)	f = d - e	g	h	i	j	k	l	m
	Ch. 9 - Investissements											
709.991	Acquisitions	35,00	205,00	17,94	187,06	12,33	5,00	7,60	10,00	20,00	20,00	135,07
709.996	Rachats au FRC	700,00	800,00	598,42	201,58	598,42	0,00	0,00	0,00	8,00	8,00	185,58
709.997	Nouveau C.H.P.G.	795,70	867,00	350,00	517,00	305,00	45,00	0,00	0,00	45,00	50,00	467,00
	SOUS TOTAL 09	**1 530,70**	**1 872,00**	**966,35**	**905,65**	**915,75**	**50,00**	**7,60**	**10,00**	**73,00**	**78,00**	**787,65**
	Ch. 11 - Équipement industrie et commerce											
711.966	Centre commercial de Fontvieille	123,00	123,00	0,00	123,00	0,00	2,00	5,00	6,00	10,00	10,00	92,00
711.984	Parking du quai Antoine 1er	6,00	5,49	3,68	1,81	3,58	0,20	0,64	1,28	0,00	0,00	0,00
	SOUS TOTAL 11	**129,00**	**128,49**	**3,68**	**124,81**	**3,58**	**2,20**	**5,64**	**7,28**	**10,00**	**10,00**	**92,00**
TOTAL GÉNÉRAL		**4 947,34**	**6 731,95**	**2 859,40**	**3 872,55**	**2 369,51**	**406,77**	**591,14**	**522,28**	**644,27**	**876,20**	**1 728,56**
Dépenses compte de dépôt 400.6610 NCHPG		795,70	867,00	249,54	617,46	124,55	41,00	52,00	58,10	50,30	50,30	531,75

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.834 du 5 décembre 2019 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.697 du 30 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil Économique et Social ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.774 du 8 novembre 2019 portant changement de dénomination du Conseil Économique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BLANCHI, Secrétaire au Conseil Économique, Social et Environnemental, est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1er janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.835 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.432 du 1er août 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nelly GASTAUD, Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée en cette même qualité au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.836 du 5 décembre 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.750 du 1er août 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Marie SAUVAIGO, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.837 du 5 décembre 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.406 du 21 mars 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel PIETROWIAK, Adjudant-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 janvier 2020.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Michel PIETROWIAK.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.838 du 5 décembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.628 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc AGLIARDI, Chef de Section au Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 6 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.839 du 5 décembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.949 du 1er octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric Bottin, Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.848 du 24 décembre 2019 portant création de la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

La Trésorerie Générale des Finances, instituée au sein du Département des Finances et de l'Économie, est placée sous la responsabilité du Directeur du Budget et du Trésor.

Art. 2.

La Trésorerie Générale des Finances est chargée :

1) de la création et de la gestion des comptes bancaires de l'État ;

2) de la gestion des liquidités courantes de l'État ;

3) de l'enregistrement de toutes les recettes de l'État ;

4) de la réalisation de toutes les dépenses de l'État et de la gestion des coordonnées bancaires de la majorité des bénéficiaires ;

5) de la réalisation et du suivi de la Situation Comptable Générale et de celle du Fonds de Réserve Constitutionnel ;

6) de la gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

7) de la gestion du stock de monnaie courante.

ART. 3.

La Trésorerie Générale des Finances est dirigée par un Trésorier Général des Finances ayant la qualité de chef de service au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée. Le Trésorier Général des Finances procède à la signature de tous les documents destinés à l'ouverture des comptes bancaires de l'État tant pour la part relevant de la comptabilité budgétaire que pour celle dépendant du Fonds de Réserve Constitutionnel.

ART. 4.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Trésorerie Générale des Finances met en œuvre des traitements automatisés ou non, d'informations nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.849 du 24 décembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.046 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.224 du 20 mars 2013 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel COTTA, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.850 du 24 décembre 2019 portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint de la Mairie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain Druenne, Chargé de Mission dans le domaine économique et financier dans les Services Communaux (Secrétariat Général), est nommé en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, à compter du 6 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.851 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil Économique, Social et Environnemental.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.696 du 30 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Conseil Économique et Social ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.774 du 8 novembre 2019 portant changement de dénomination du Conseil Économique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cindy Filippi (nom d'usage Mme Cindy Everard), Administrateur Principal au Conseil Économique, Social et Environnemental, est nommée en qualité de Secrétaire au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.852 du 24 décembre 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment ses articles 117 et 118 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Le sous-titre « Sous-catégorie AM » de l'article 117 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Cyclomoteurs

Quadricycles légers à moteur ».

ART. 2.

Le sous-titre « Sous-catégorie B1 » de l'article 117 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Quadricycles lourds à moteur ».

ART. 3.

Il est ajouté un 6° à l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, rédigé ainsi qu'il suit :

« 6° Le permis de conduire de la catégorie AM permet la conduite des cyclomoteurs et des véhicules de types quadricycles légers à moteur ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-1057 du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017, modifié, relatif à l'Aide Nationale au Logement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017, modifié, relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu la délibération n° 2004-01 du 19 janvier 2004 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est créé un article 7 bis à l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017, modifié, susvisé, comme suit :

À compter du 1er janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2022, pour toute nouvelle location dépendant du secteur libre d'habitation et uniquement pour les appartements de type 2 pièces et 3 pièces, le taux de plafonnement tel que visé à l'article 7 est porté à 80 %, si le taux de 60 % retenu initialement, conformément à l'article 7, devait entraîner un taux d'effort supérieur à 35 %.

Ce taux d'effort peut, s'il y a lieu, être supporté à hauteur de 40 %, si aucun prêt donnant lieu à remboursement par imputation sur l'Aide Nationale au Logement n'est sollicité conformément au titre II relatif au prêt du présent arrêté.

Le loyer mensuel demeure plafonné pour chaque type d'appartement conformément à la grille des loyers de référence et l'allocation ne peut pas être supérieure à 60 % du loyer retenu si ce dernier est supérieur au loyer de référence.

Les dispositions visées à l'article 7 concernant les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans demeurent inchangées.

Au 1er janvier 2023, les allocataires bénéficieront des modalités de calcul telles que visées à l'article 7.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1062 du 20 décembre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 88ème Rallye Automobile de Monte Carlo et 23ème Rallye Monte Carlo Historique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Le jeudi 23 janvier 2020, de 06 heures à 23 heures 59 et du samedi 25 janvier 2020 à 06 heures au dimanche 26 janvier 2020 à 23 heures 59 le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 88ème Rallye de Monte Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur la Darse Sud ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

• Du vendredi 31 janvier 2020 à 06 heures au mercredi 5 février 2020 à 23 heures 59 le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 23ème Rallye Monte Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur la Darse Sud.

ART. 3.

• Du lundi 20 janvier 2020 à 06 heures au mercredi 5 février 2020 à 23 heures 59 la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du « 88ème Rallye de Monte Carlo et du 23ème Rallye Monte Carlo Historique ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1063 du 20 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « P.I. S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « P.I. S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 13 novembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « P.I. S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1064 du 20 décembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT », au capital de 300.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e^ H. REY, notaire, le 13 novembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ONLYYACHT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1065 du 20 décembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eupharma », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-533 du 21 juin 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eupharma » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-753 du 5 septembre 2019 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eupharma » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Eupharma » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2019-533 du 21 juin 2019 et n° 2019-753 du 5 septembre 2019, susvisés.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-1066 du 20 décembre 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Grand Bleu », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-745 du 5 septembre 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Grand Bleu » ;

Vu la demande présente par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Grand Bleu » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-745 du 5 septembre 2019, susvisé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-1067 du 20 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Promepla S.A. », au capital de 588.420 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Promepla S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts ;
- l'article 11 des statuts ;
- l'article 12 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1068 du 20 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. », au capital de 300.300 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 novembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts (durée de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1069 du 20 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ACCORD-son-lumière », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ACCORD-son-lumière » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « DUSHOW Monaco » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1070 du 20 décembre 2019 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPAMA GAN VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit français « GROUPAMA GAN VIE » dont le siège social est sis Paris (75008), 8-10, rue d'Astorg ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-339 du 27 octobre 1969 confirmant l'autorisation ministérielle du 16 mars 1911 accordée à la compagnie d'assurance « GROUPAMA GAN VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Typhaine DELORME, domiciliée en France, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « GROUPAMA GAN VIE », en remplacement de M. Édouard JOULIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1071 du 20 décembre 2019 portant agrément de l'association dénommée « Children of Africa ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2014 à l'association dénommée « Children of Africa » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Children of Africa » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1072 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de soutien et d'accompagnement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par MODELEX SARL ;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'exercice au 2, rue du Gabian à Monaco par « MODELEX SARL » dont le gérant est M. Jonathan Luke Sullivan de l'activité de « cours de soutien individuels et collectifs, ainsi que l'accompagnement (sur tout lieu approprié mis à sa disposition, à l'exclusion du domaine public) dans le cadre de la préparation d'examens, la sélection et l'entrée dans les établissements étrangers ou privés d'enseignement scolaires ou universitaires ».

ART. 2.

Les cours visés à l'article 1er devront être dispensés par des enseignants titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années d'études supérieures dans la discipline enseignée pour les élèves du primaire et quatre années d'études supérieures pour les élèves du secondaire.

ART. 3.

Cette autorisation est subordonnée à l'application des normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1073 du 20 décembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Patrick TRIVERO, masseur-kinésithérapeute, en faveur de M. Alexandre BACCILI NERY DA CUNHA ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BACCILI NERY DA CUNHA, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral en association avec M. Patrick TRIVERO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1074 du 20 décembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Patrick TRIVERO, masseur-kinésithérapeute, en faveur de Mme Amandine ROBLES (nom d'usage Mme Amandine BACCILI NERY DA CUNHA) ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amandine ROBLES (nom d'usage Mme Amandine BACCILI NERY DA CUNHA), masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral en association avec M. Patrick TRIVERO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1075 du 20 décembre 2019 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Coach Sportif Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Coach Sportif Monaco » déposée le 14 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Coach Sportif Monaco » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1076 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.258 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Parkings Publics ;

Vu la requête de Mme Cynthia Abid, en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Cynthia Abid, Attaché au Service des Parkings Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 13 janvier 2020.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-1077 du 20 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 10 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef de Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1216 du 20 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Olivier Imperti, en date du 2 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Olivier Imperti, Chef du Service, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 15 janvier 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-1078 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.962 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Luc Maggiacomo en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Luc Maggiacomo, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 13 janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1079 du 20 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 10 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1181 du 14 décembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), Attaché à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1080 du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48 CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« 1.1 Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter de 2018 :

- l'Allemagne
- Andorre
- l'Autriche
- la Belgique
- la Bulgarie
- Chypre
- la Croatie
- le Danemark
- l'Espagne
- l'Estonie
- la Finlande
- la France
- Gibraltar
- la Grèce
- la Hongrie
- l'Irlande
- l'Italie
- l'Île Maurice
- le Japon
- Liechtenstein
- la Lettonie
- la Lituanie
- le Luxembourg
- Malte
- le Mexique
- les Pays-Bas
- la Pologne
- le Portugal
- la République Tchèque
- la Roumanie
- le Royaume-Uni
- la Slovaquie
- la Slovénie
- la Suède

1.2 Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter de 2019 :

- l'Afrique du Sud
- Aruba
- l'Arabie Saoudite
- l'Argentine
- l'Australie
- l'Azerbaïdjan
- le Brésil
- le Canada
- le Chili
- la Chine
- la Colombie
- la Corée du Sud
- Curaçao
- Guernesey
- le Groenland
- l'Islande
- l'Île de Man
- les Îles Féroé
- les Îles Turques et Caïques
- l'Inde
- l'Indonésie
- Jersey
- le Liban
- la Malaisie
- Montserrat
- Nauru
- la Norvège
- la Nouvelle-Zélande
- le Panama
- la Fédération de Russie
- San Marin
- les Seychelles
- Singapour
- la Suisse
- l'Uruguay

1.3 a. Pour l'application de la Norme commune de déclaration, la juridiction suivante est considérée comme soumise à déclaration à compter de 2020 :

- Israël

1.3 b. Les juridictions suivantes, qui étaient déclarables à compter de 2019, sont déclarées non-réciproques à compter de 2020 :

- Aruba
- Curaçao
- Îles Turques et Caïques
- le Liban

- Montserrat
- Nauru ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires ; les juridictions citées aux articles 1 et 3 et les juridictions suivantes :

- Anguilla
- la Barbade
- Brunei Darussalam
- le Costa Rica
- Grenade
- Hong Kong
- les Îles Cook
- le Koweït
- le Pakistan
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- le Vanuatu ».

ART. 3.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions non-réciproques :

- Aruba
- les Bahamas
- les Bermudes
- Curaçao
- les Émirats arabes unis
- les Îles Caïman
- les Îles Vierges britanniques
- les Iles Turques et Caïques
- le Liban
- Montserrat
- Nauru
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1081 du 20 décembre 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-584 du 17 juillet 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiées, susvisées, est porté à la somme annuelle de 7.124,19 €, à compter du 1er janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1082 du 20 décembre 2019 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1er septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1227 du 27 décembre 2018 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients ;

Vu la requête formulée par M. Corentin MONDIELLI ;

Vu l'avis émis par l'association dénommée « Registre des Ostéopathes de Monaco » ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Corentin MONDIELLI est autorisé à exercer sa profession d'ostéopathe à titre libéral, exclusivement au domicile des patients, pour une durée d'un an, à compter du 6 janvier 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI PHARMA ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu la demande présentée par M. Hoa NGO TRONG, Pharmacien Responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI PHARMA » ;

Vu le rapport, devenu définitif le 13 novembre 2019, établi suite à l'inspection effectuée par M. Christophe TERRIER, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et Mme Isabelle KESSEDJIAN, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI PHARMA », est autorisée à modifier la configuration des locaux de son établissement pharmaceutique, telle que présentée dans sa demande.

ART. 2.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI PHARMA », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant, sis 7, rue de l'Industrie, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement suivant les termes figurant en annexe.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1084 du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le point 1° « Véhicules de la sous-catégorie AM » de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« a) Cyclomoteur

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant vingt questions (trois erreurs maximum).

- Une épreuve pratique comprenant une partie hors circulation (destinée à apprécier, d'une part les connaissances du candidat quant à l'usage de sa machine et au comportement du conducteur de deux-roues, d'autre part sa maîtrise du véhicule sur circuit fermé), et une partie en circulation (en liaison radio avec l'inspecteur qui prend place dans un véhicule suiveur).

De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du candidat.

En tout état de cause, seuls peuvent subir l'épreuve pratique en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

b) Quadricycle léger à moteur

- Une épreuve théorique sur le Code de la route, sous forme d'un questionnaire à choix multiple audiovisuel comprenant vingt questions (trois erreurs maximum).

- Une épreuve pratique en circulation, comportant des manœuvres de différents types en liaison radio avec l'inspecteur qui prend place dans un véhicule suiveur. ».

ART. 2.

Le second alinéa du point 2° « Véhicules des sous-catégories A1 et A2 et de la catégorie A » de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« - L'épreuve pratique est identique à celle de la sous-catégorie AM Cyclomoteur ; seul diffère le type de véhicule d'examen. ».

ART. 3.

Le 2ème alinéa du point 3° « Véhicules de la sous-catégorie B1 » de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« - L'épreuve pratique est identique à celle de la sous-catégorie AM Quadricycle léger à moteur, seul diffère le type de véhicule d'examen. ».

ART. 4.

Le 3ème alinéa du point 13° « Véhicules de la catégorie DE » de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« Les candidats à un permis de conduire AM Cyclomoteur, A1, A2 et A peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un cyclomoteur à trois roues ou sur un tricycle à moteur. En cas de succès à l'examen, les candidats reçoivent un permis de conduire comportant une mention restrictive à la conduite des cyclomoteurs à trois roues ou, selon le cas, des tricycles à moteurs. Mention codifiée de cette restriction est portée sur le permis de conduire. ».

ART. 5.

Il est ajouté un 5ème alinéa au point 13° « Véhicules de la catégorie DE » de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015, susvisé, rédigé comme suit :

« En cas de succès à l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie AM Quadricycle léger à moteur, les candidats reçoivent un permis de conduire comportant une mention restrictive valable seulement pour la conduite des véhicules de type quadricycle léger à moteur. Mention codifiée de cette restriction est portée sur le permis de conduire. ».

ART. 6.

Le point 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-245 du 1er avril 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« 1° Groupe léger : AM Cyclomoteur, AM Quadricycle léger à moteur, A1, A2, A, B1, B, ».

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.306 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel GALFRÉ, Conseiller Technique, en charge des données de l'État au Secrétariat Général du Gouvernement, est placé en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. Monaco Tech, à compter du 1er janvier 2020, pour une période de cinq ans.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-1086 du 20 décembre 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de Circulation, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

PERMIS DE CONDUIRE ET LIVRET PROFESSIONNEL	
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire, hors le permis de conduire cyclomoteurs	109,00 €
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	53,00 €
Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuve	25,00 €
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteurs	43,00 €
Droits d'inscription pour le contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule d'une première catégorie	109,00 €
Droits d'inscription pour le contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule d'une catégorie ou d'une sous-catégorie supplémentaire	53,00 €
Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (toutes catégories)	30,00 €
Modification substantielle du dossier (changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire)	25,00 €
Absent ou retard non excusé à une épreuve du permis de conduire	40,00 €
Échange d'un permis de conduire étranger	80,00 €
Modification d'un permis de conduire après changement d'état civil	17,00 €
Renouvellement d'un permis de conduire après visite médicale (toutes catégories)	23,00 €
Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	20,00 €
Délivrance d'un permis de conduire international	28,00 €
Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel	109,00 €
Délivrance d'un livret professionnel, renouvellement, duplicata	29,00 €
Délivrance ou renouvellement d'une carte professionnelle (TST) ou moniteurs des écoles de conduite	24,00 €

VISITE TECHNIQUE	
Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	50,00 €
Contre visite de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	30,00 €
Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	77,00 €
Contre visite de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	51,00 €
Visite technique de wagonnets de transport en commun	38,00 €

VISITE TECHNIQUE	
Contre visite wagonnet de transport en commun	30,00 €
Réception à titre isolé des véhicules automobiles	115,00 €
Contre visite réception à titre isolé de véhicules automobiles	30,00 €
Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	43,00 €
Contre visite de réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	27,00 €
Absent ou retard non excusé (tous véhicules)	41,00 €

ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES	
Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations	45,00 €
Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	45,00 €
Véhicules électriques dont la source d'énergie est EL	00,00 €
Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieurs ou égal à 7)	45,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	160,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	179,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	320,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	777,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	904,00 €
Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1085,00€
Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 26 chevaux (inclus) immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	1186,00 €
Véhicules immatriculés en série « *Z* » ou « *TT* »	484,00 €
Véhicules immatriculés en série de collection « *X* »	45,00 €

ESTAMPILLE ANNUELLE DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLE, TRICYCLES, QUADRICYCLES	
Cyclomoteurs	18,00 €
Motocycles, tricycles, quadricycles	35,00 €
Cyclomoteurs dont la source d'énergie est EL	00,00 €
Motocycles, tricycles, quadricycles électriques dont la source d'énergie est EL	00,00 €
Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm^3 immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	26,00 €
Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm^3 immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	51,00 €
Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3 immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	76,00 €
Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série « *Z* » ou « *TT* »	484,00 €

ESTAMPILLES REMORQUES	
Remorque de moins de 750 kg	00,00 €
Remorque de plus de 750 kg	45,00 €

SORTIE	
Certificat pour l'immatriculation à l'étranger	12,00 €
Autorisation de retrait du fichier des immatriculations	12,00 €
Autorisation de destruction de véhicule	12,00 €
Certificat d'immatriculation (ou duplicata) provisoire « *WW* »	17,00 €

PLAQUES	
Bande autocollante WW avant ou arrière ou duplicata	10,00 €
Plaque minéralogique avant ou arrière	19,00 €
Jeu de plaquettes grande remise	30,00 €
Plaque spéciale pour collectionneurs	24,00 €

DIVERS	
Estampille détériorée ou perdue	10,00 €
Pénalité de retard estampille (tous véhicules)	64,00 €
Frais de pénalité de radiation d'un véhicule (tous véhicules)	64,00 €
Attestation	13,00 €

DIVERS	
Copie d'un document constituant un dossier (Copie C.O.C, acte de vente, procès-verbal de contrôle technique….)	10,00 €
Carte tachygraphique ou duplicata (chronotachygraphe numérique)	245,00 €
Autocollant taxi ou duplicata	10,00 €
Carnet à souches « *WW* » délivré aux professionnels de l'automobile	172,00 €
Registre « *WW* » délivré aux professionnels de l'automobile	43,00 €
Registre « *W0* » délivré aux professionnels de l'automobile	24,00 €
Carnet à souches « Véhicule de Collection »	25,00 €
Inscription/radiation de gage	12,00 €
Attestation de non inscription de gage (non gage à 8 jours)	13,00 €
Autorisation ponctuelle d'utilisation des véhicules auxiliaires (véhicule de remise)	13,00 €
Autorisation annuelle réservée aux véhicules auxiliaires de grande remise	152,00 €
Attestation d'aménagement (transport en commun de personnes)	115,00 €
Autocollant motos à la demande ou duplicata	10,00 €
Duplicata de facture, récépissé de versement et attestation de paiement	8,00 €
Établissement, modification, duplicata du certificat d'immatriculation	17,00 €
Carte « W0 » délivrée aux professionnels de l'automobile	17,00 €
Attestation provisoire ou duplicata (immatriculation garage)	13,00 €

Art. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-1087 du 20 décembre 2019 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique Albert II, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-728 du 4 octobre 2017 fixant les droits d'entrée applicables au centre nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les droits d'entrée applicables au Centre Nautique Albert II, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-728 du 4 octobre 2017, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-1087 DU 20 DÉCEMBRE 2019 :

	Tarifs
CENTRE NAUTIQUE ALBERT II	
Entrée plein tarif	3,00 €
Entrée tarif réduit	1,70 €
Carte 10 entrées	23,50 €
Carte 10 entrées tarif réduit	11,80 €
Sauna : Entrée	6,80 €
Sauna : Carte 10 entrées	58,00 €
Aquagym : Entrée	6,80 €
Aquagym : Carte 10 entrées	58,00 €
Leçons de natation : Entrée	10,50 €
Leçons de natation : Carte 10 leçons	95,00 €
Associations : Carte 10 entrées	15,00 €
Carte magnétique	2,00 €
SALLE DE MUSCULATION	
Séance	12,00 €
Carnet de 10 tickets	100,00 €
Abonnement Mensuel	76,00 €
Abonnement Mensuel Sénior	38,00 €
Abonnement Mensuel associations	38,00 €
Abonnement Annuel	550,00 €
Abonnement Annuel Senior	280,00 €
Abonnement Couple Annuel	930,00 €
Associations (hors abonnement)	7,00 €
Carte magnétique	2,00 €
VISITE DU STADE	
Entrée plein tarif	5,40 €
Entrée ½ tarif	2,70 €
Entrée groupe	2,70 €

Arrêté Ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paye électronique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1163-3 et 1163-4 ;

Vu la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et la déclaration des salaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paye, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du paiement du salaire, l'employeur peut remettre au salarié un bulletin de paye électronique, en lieu et place du bulletin de paye papier.

Le bulletin de paye électronique contient l'intégralité des mentions devant figurer dans un bulletin de paye papier, conformément à l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958, modifié, susvisé.

L'employeur peut revenir ultérieurement sur sa décision de remettre un bulletin de paye sous forme électronique, en informant le salarié, un mois avant la fin de l'année civile, que le bulletin de paye sera à nouveau remis sous format papier pour l'année civile suivante.

ART. 2.

Dès l'embauche ou un mois avant la première émission du bulletin de paye électronique, l'employeur informe le salarié, par tout moyen conférant date certaine, de son droit de s'opposer au bulletin de paye électronique.

Le salarié peut exercer son droit d'opposition immédiatement en informant l'employeur, par tout moyen conférant date certaine, de son souhait de recevoir le bulletin de paye sous format papier.

Le salarié peut exercer son droit d'opposition ultérieurement en informant son employeur, par tout moyen conférant date certaine et un mois avant la fin de l'année civile, de son souhait de revenir au bulletin de paye papier pour l'année civile suivante.

Le salarié ayant exercé son droit d'opposition peut revenir sur sa décision, en informant son employeur, par tout moyen conférant date certaine et un mois avant la fin de l'année civile, de son souhait de recevoir le bulletin de paye sous forme électronique pour l'année civile suivante.

ART. 3.

L'employeur garantit l'intégrité du bulletin de paye électronique au moyen d'un cachet électronique et/ou d'une signature électronique.

ART. 4.

L'employeur assure au salarié une communication privée et sécurisée de son bulletin de paye électronique.

ART. 5.

Le bulletin de paye électronique doit demeurer aisément et à tout moment accessible pour le salarié depuis un poste informatique, pendant toute la durée de conservation évoquée à l'article suivant.

Un poste informatique et une imprimante de l'entreprise sont également mis à disposition du salarié, afin de permettre à ce dernier d'imprimer le bulletin de paye électronique.

ART. 6.

L'employeur garantit la disponibilité du bulletin de paye électronique pendant une durée de cinq ans à compter de son émission.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 10 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-5010 du 12 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2997 du 8 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexia BARCA est nommée en qualité de Secrétaire Sténodactylographe au Service des Seniors et de l'Action Sociale et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 1er janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 décembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-5015 du 12 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3307 du 30 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy DIOURY est nommé en qualité de Jardinier au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1er janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 décembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-5019 du 12 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2466 du 6 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-280 du 1er février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4568 du 29 novembre 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Céline GRANA-BOUKOUM tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline GRANA (nom d'usage Mme Céline GRANA-BOUKOUM), Assistante Sociale à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 4 février 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 décembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-5020 du 12 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4965 du 17 décembre 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2798 du 3 juillet 2019 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 3 janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 décembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-5070 du 13 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 88ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 23ème Rallye Monte-Carlo Historique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1er et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 20 janvier à 06 heures au dimanche 9 février 2020 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 88ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 23ème Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du lundi 20 janvier à 06 heures au dimanche 9 février 2020 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1er ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement.

ART. 3.

Du lundi 20 janvier à 08 heures au dimanche 26 janvier 2020 à 23 heures 59 et du vendredi 31 janvier à 06 heures au mercredi 5 février 2020 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1er, sis entre les n° 19 et n° 25.

Du jeudi 23 janvier à 06 heures au dimanche 26 janvier 2020 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine, sauf les places réservées à la Fédération d'Athlétisme devant le n° 5.

Du samedi 1er février à 08 heures au mercredi 5 février 2020 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1er, sur les places amonts et avals de la contre-allée, entre les rues Princesse Caroline et Suffren Reymond.

ART. 4.

Le dimanche 26 janvier 2020 de 05 heures à 10 heures, la circulation de tous véhicules est interdit boulevard Albert 1er, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus) afin d'assurer le déchargement et la récupération des pneumatiques par les véhicules d'assistance.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics, de ceux d'extension du chantier du quai Albert 1er et à ceux des participants et de l'organisation.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du lundi 20 janvier à 06 heures au dimanche 9 février 2020 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 décembre 2019.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-5110 du 19 décembre 2019 complétant l'arrêté municipal n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3025 en date du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 5 décembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Article 1er de l'arrêté municipal n° 2019-3025 en date du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont complétées comme suit :

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Les 3 mobiliers : Condamine + Galerie Sainte Dévote 1 + Galerie Sainte Dévote 2	500,00 €
Panneaux Numériques (grand format)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.100,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.100,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Les 3 mobiliers : Condamine + Galerie Sainte Dévote 1 + Galerie Sainte Dévote 2	750,00 €
Panneaux Numériques (grand format)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.650,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.650,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique / Électrique - majoration de 25% sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Les 3 mobiliers : Condamine + Galerie Sainte Dévote 1 + Galerie Sainte Dévote 2	625,00 €
Panneaux Numériques (grand format)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.375,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.375,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation numériques)

PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22	(1 visuel)	18.000,00 €
PLACE DU CANTON LC31	(1 visuel)	18.000,00 €
CONDAMINE LC14	(1 visuel)	5.500,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Entrée) LC15	(1 visuel)	3.750,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Sortie) LC16	(1 visuel)	3.750,00 €

TARIFS Hors Taxes
Publicité sur palissade et bâche de chantier sur le domaine public (par jour)

Panneau numérique (affichage simple ou vidéo)	
- Les 30 premiers jours - Par m² par jour	30,00 €
- Du 31ème jour au 90ème jour - Par m² par jour	15,00 €
- À compter du 91ème jour - Par m² par jour	7,50 €
Panneau fixe (panneaux, peintures ou impressions sur bâche)	
A) Les 30 premiers jours :	
Inférieur à 20 m², par m² par jour	10,00 €
Par m² supplémentaire, entre 21 et 50 m² par jour	7,50 €
Par m² supplémentaire, entre 51 et 80 m² par jour	5,00 €
Par m² supplémentaire, entre 81 et 200 m² par jour	3,00 €
Par m² supplémentaire, entre 201 et 500 m² par jour	1,50 €
Par m² supplémentaire, entre 501 et 1000 m² par jour	0,50 €
Supérieur à 1000 m² par jour	0,10 €

B) Du 31ème jour au 90ème jour	
Inférieur à 20 m², par m² par jour	5,00 €
Par m² supplémentaire, entre 21 et 50 m² par jour	3,75 €
Par m² supplémentaire, entre 51 et 80 m² par jour	2,50 €
Par m² supplémentaire, entre 81 et 200 m² par jour	1,50 €
Par m² supplémentaire, entre 201 et 500 m² par jour	0,75 €
Par m² supplémentaire, entre 501 et 1000 m² par jour	0,25 €
Supérieur à 1000 m² par jour	0,05 €
C) À compter du 91ème jour	
Inférieur à 20 m², par m² par jour	2,50 €
Par m² supplémentaire, entre 21 et 50 m² par jour	1,88 €
Par m² supplémentaire, entre 51 et 80 m² par jour	1,25 €
Par m² supplémentaire, entre 81 et 200 m² par jour	0,75 €
Par m² supplémentaire, entre 201 et 500 m² par jour	0,38 €
Par m² supplémentaire, entre 501 et 1000 m² par jour	0,13 €
Supérieur à 1000 m² par jour	0,03 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 19 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 décembre 2019.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2019-5241 du 20 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 2 au vendredi 3 janvier 2020 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 décembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 décembre 2019.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J. PASTOR.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-276 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Principalement axées sur le Code de l'Environnement, les missions sont les suivantes :

- l'élaboration de tous les textes réglementaires en application de ce Code ;

- l'instruction des dossiers réglementaires (rejets, bruits, déchets…) ;

- la gestion des plaintes pour nuisances sonores ;

- le suivi des Conventions Internationales en matière d'environnement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine du droit public de l'environnement d'un diplôme national, sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, notamment dans les domaines des pollutions, des risques et des préjudices environnementaux ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- justifier de connaissances en droit européen et international de l'environnement ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'une aptitude à la synthèse de documents ;

- être apte au travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-277 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-278 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- réaliser des visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-commission Technique et les récolements ;

- réaliser des visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;

- instruire des dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail…) ;

- animer et participer aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine du suivi de chantiers du B.T.P. ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ;

- avoir de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir la notion de Service Public ;

- être capable de gérer des situations conflictuelles ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées ;

- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-279 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du secrétariat ou de la comptabilité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et italienne (parlé) ;

- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, Power Point) ;

- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité ;

- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- avoir le sens de l'initiative ;

- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;

- être autonome et organisé(e) ;

- avoir une bonne présentation ;

- faire preuve de rigueur ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables d'une administration publique serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-280 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme : suivi de l'instruction, consultation des services, rédactions des courriers et des décisions, suivi des procédures ;

- accueillir le public et les professionnels de manière physique et téléphonique ;

- assurer le contact avec les services internes et extérieurs liés à l'instruction ;

- suivre les autorisations délivrées : suivis des chantiers, visites de récolement, constatations des infractions le cas échéant ;

- assurer un rôle de conseil en matière d'application des règles d'urbanisme.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national d'Architecte ou d'Ingénieur sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer de solides connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction de la Principauté ;

- maîtriser les règles d'urbanisme, les réglementations liées à l'urbanisme et à la construction ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils bureautiques ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve de disponibilité,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens du service public.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III à compter du 1er janvier 2020 sont les suivants :

I – TARIFICATIONS BUDGET CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journées pour 2020 relevant des Caisses Sociales Monégasques est, en accord avec celles-ci, de + 2 % à compter du 1er janvier 2020, selon le tableau ci-dessous :

Disciplines	**2019**	**2020**
Hospitalisation à domicile	176,00 €	179,52 €
Soins à domicile	52,34 €	53,39 €
Toilettes à domicile		
GIR 1 & 2	52,34 €	53,39 €
GIR autres	42,39 €	43,24 €

II – TARIFICATIONS BUDGET RÉSIDENCE DU CAP-FLEURI

	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Total Tarifs 2019	Total Tarifs 2020	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Total Tarifs 2019	Total Tarifs 2020
GIR	**Hébergement (1)**		**Dépendance (2)**		**(1+2)**		**Soins**		**(1+2+3)**	
1 et 2	79,10 €	80,68 €	22,73 €	23,18 €	101,83 €	103,86 €	60,53 €	60,53 €	162,36 €	164,39 €
3 et 4			14,53 €	14,82 €	93,63 €	95,50 €	28,57 €	28,57 €	122,20 €	124,07 €
5 et 6			4,90 €	5,00 €	84,00 €	85,68 €	15,40 €	15,40 €	99,40 €	101,08 €

III – TARIFICATIONS BUDGET A QIETÜDINE

	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Forfait Hébergement		
20 Chambres à	131,94 €	134,58 €
14 Chambres à	143,94 €	146,82 €
17 Chambres à	155,94 €	159,06 €
6 Chambres à	167,95 €	171,31 €
3 Chambres à	179,94 €	183,54 €
4 Chambres à	191,93 €	195,77 €
3 Chambres à	203,91 €	207,99 €
3 Chambres à	251,88 €	256,92 €
Forfait Dépendance		
GIR 1 et 2	22,73 €	23,18 €
GIR 3 et 4	14,53 €	14,82 €
GIR 5 et 6	4,90 €	5,00 €
Autres Forfaits		
Forfait Soins	6,01 €	6,13 €
Forfait Nursing	19,63 €	20,02 €

IV – TARIFICATIONS BUDGET CENTRE RAINIER III

	Tarifs 2019	Tarifs 2020
Court Séjour Gériatrique	479,14 €	488,72 €
Unité Denis Ravera / Cognitivo Comportementale	425,59 €	434,10 €
Unité Denis Ravera / Alzheimer Long Séjour	259,71 €	264,91 €
Dont Hébergement	*77,49 €*	*79,04 €*
Dont Dépendance	*83,44 €*	*85,11 €*
Dont Soins	*98,78 €*	*100,76 €*
Moyen Séjour / Soins de Suite	434,85 €	443,55 €
Long Séjour	259,71 €	264,91 €
Dont Hébergement	*77,49 €*	*79,04 €*
Dont Dépendance	*83,44 €*	*85,11 €*
Dont Soins	*98,78 €*	*100,76 €*

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2020.

JANVIER		FÉVRIER		MARS	
1	M* Dr Miniconi	1	S Dr Sauser	1	D Dr Burghgraeve
2	J Dr Perriquet	2	D Dr Killian	2	L Dr Killian
3	V Dr Marquet	3	L Dr Burghgraeve	3	M Dr Sauser
4	S Dr Marquet	4	M Dr Sauser	4	M Dr David
5	D Dr Miniconi	5	M Dr David	5	J Dr Rouge
6	L Dr Sauser	6	J Dr Perriquet	6	V Dr Marquet
7	M Dr Killian	7	V Dr Rouge	7	S Dr Marquet
8	M Dr David	8	S Dr Rouge	8	D Dr Miniconi
9	J Dr Perriquet	9	D Dr Rouge	9	L Dr Burghgraeve
10	V Dr Rouge	10	L Dr Killian	10	M Dr Miniconi
11	S Dr Rouge	11	M Dr Miniconi	11	M Dr David
12	D Dr Rouge	12	M Dr David	12	J Dr Perriquet
13	L Dr Killian	13	J Dr Miniconi	13	V Dr Killian
14	M Dr Burghgraeve	14	V Dr Marquet	14	S Dr Killian
15	M Dr Marquet	15	S Dr Marquet	15	D Dr Sauser
16	J Dr Miniconi	16	D Dr Miniconi	16	L Dr Perriquet
17	V Dr Perriquet	17	L Dr Killian	17	M Dr Miniconi
18	S Dr Perriquet	18	M Dr Sauser	18	M Dr David
19	D Dr David	19	M Dr Marquet	19	J Dr Rouge
20	L Dr Rouge	20	J Dr Rouge	20	V Dr Burghgraeve
21	M Dr Sauser	21	V Dr David	21	S Dr Burghgraeve
22	M Dr Burghgraeve	22	S Dr David	22	D Dr Burghgraeve
23	J Dr Perriquet	23	D Dr Perriquet	23	L Dr Killian
24	V Dr Miniconi	24	L Dr Perriquet	24	M Dr Sauser
25	S Dr Miniconi	25	M Dr Marquet	25	M Dr David
26	D Dr Miniconi	26	M Dr Miniconi	26	J Dr Miniconi
27	L* Dr Leandri	27	J Dr Rouge	27	V Dr Rouge
28	M Dr David	28	V Dr Burghgraeve	28	S Dr Rouge
29	M Dr Burghgraeve	29	S Dr Burghgraeve	29	D Dr Rouge
30	J Dr Rouge			30	L Dr Perriquet
31	V Dr Sauser			31	M Dr Miniconi

** jours fériés - Circulaire n° 2019-12 du 22/10/2019 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2020 (Journal de Monaco N° 8.459 du 08/11/2019).*

La semaine : de 20 heures à minuit
Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit
Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 1er trimestre 2019.

27 décembre – 3 janvier	**Pharmacie de FONTVIEILLE** 25, avenue Albert II
3 janvier – 10 janvier	**Pharmacie PLATI** 5, rue Plati
10 janvier – 17 janvier	**Pharmacie WEHREL** 2, boulevard d'Italie
17 janvier – 24 janvier	**Pharmacie D. CARNOT** 37, boulevard du Jardin Exotique
24 janvier – 31 janvier	**Pharmacie DES MOULINS** 27, boulevard des Moulins
31 janvier – 7 février	**Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE** 31, avenue Hector Otto
7 février – 14 février	**Pharmacie CENTRALE** 1, place d'Armes
14 février – 21 février	**Pharmacie DE L'ESTORIL** 31, avenue Princesse Grace
21 février – 28 février	**Pharmacie BUGHIN** 26, boulevard Princesse Charlotte
28 février – 6 mars	**Pharmacie du ROCHER** 15, rue Comte Félix Gastaldi
6 mars – 13 mars	**Pharmacie SAN CARLO** 22, boulevard des Moulins
13 mars – 20 mars	**Pharmacie INTERNATIONALE** 22, rue Grimaldi
20 mars – 27 mars	**Pharmacie de MONTE CARLO** 4, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1990 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2020. Il rappelle également que les concessions acquises en 1987, 1988 et 1989 non encore renouvelées doivent l'être dans les meilleurs délais. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et sur les panneaux disposés à l'entrée des allées et galeries.

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	n°	TYPE
ABBONA JEANNE HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	119	Case Basse
AGEN PRIMETTE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	287	Case Haute
ALBARELLO	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	273	Caveau
ASPLANATO LAURE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	46	Case Haute
AUBERT VEUVE DANIEL	Héliotrope Galerie A - GALERIE F OUEST R. DE CHAUSSÉE	177	Case Haute
AUSTIN AILEEN HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	189	Case Haute
BARICALLA SALINE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	64	Case Basse
BARON NADINE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	239	Case Haute
BENEDETTI ANDRÉ	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	88	Caveau
BENUCCI VEUVE DINO	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	97	Case Haute
BEVAGNA LEPRI	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	149	Case Basse
BIANCHI ANGÈLE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	333	Case Haute
BIANCO VEUVE CONSTANT	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	348	Case Basse
BLENGINO THOMAS HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	334	Case Haute
BORDERO GASTALDI JACQUELINE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	119	Caveau
BORELLI BERNARD	Dahlia Extérieur - PLANCHE C EST	67	Caveau
BOSCAGLI JULES	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	347	Case Basse
BOTTER GRACE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	355	Case Haute
BRACCO JEAN HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	358	Case Haute
BURZIO MARTHE NÉE MARACCI	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	122	Caveau
CALORI IRÈNE	Dahlia Extérieur - PLANCHE C EST	47	Caveau
CALVANO ANGÈLE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	286	Case Haute
CAMBI LAURENT	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	185	Case Basse
CARRERES HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	50	Case Basse
CARRERES HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	51	Case Basse
CASADIO MARIE LOUISE NÉE DANNA	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	116	Caveau
CASSINI BERNARD HOIRS	Jasmin Galerie - GALERIE E EST	159	Case Haute
CASSON IDA	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	359	Case Haute
CERUTTI JEAN	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	281	Caveau
CHALLIER VEUVE ALBERT	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	326	Case Basse
CLAPIER VEUVE LOUIS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	330	Case Basse

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	n°	TYPE
CLAPIER VEUVE LOUIS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	331	Case Basse
COGGIOLA ANNIE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	179	Caveau
CONDESSE FERNANDE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	176	Case Haute
CONTES HENRY HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	234	Case Haute
CORNU JEAN HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	78	Case Haute
CORTI MARIUS	Bruyère - PLANCHE B OUEST	223	Caveau
CURRENO HENRI	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	64	Case Basse
CURTY LYDIA	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	126	Case Haute
DALLORTO VEUVE JEAN ANDRÉ	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	351	Case Basse
DANNA JEAN	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	349	Case Basse
DE MILLO TERRAZZANI PATRICIA	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	121	Caveau
DE SAISSAC	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	361	Case Haute
DE SIGALDI LILY	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	60	Case Basse
DELL'ORSI EMMA HOIRS	Ancolie Galerie - GALERIE A OUEST	209	Case Basse
DI GIOVANNI GIULIO	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	139	Case Haute
DORATO FLORENCE	Dahlia Extérieur - PLANCHE C EST	46	Caveau
DUPERE ANNE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	91	Case Haute
DUPRAT ANNA NÉE LARTIGUES	Jacaranda Escalier - GALERIE ESCALIER BC	159	Petite Case
EILB FRÉDÉRIC	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	124	Case Haute
EPHANTIN EUGENE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	150	Case Basse
FALCIANI HENRI HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	322	Case Haute
FARKAS MARTINE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	178	Caveau
FAUSTIN EUGENIE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	315	Case Haute
FERRARI VEUVE BRUNO	Dahlia Galerie - GALERIE C EST REZ DE CHAUSSÉE	194	Case Haute
FERRARIS JEAN	Jacaranda Escalier - GALERIE ESCALIER BC	147	Petite Case
FERREYROLLES J.	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	336	Case Haute
FILIPPI ANDRÉ	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	334	Case Haute
FISSORE YVES	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	167	Caveau
FISZ GINETTE	Dahlia Galerie - GALERIE C EST REZ DE CHAUSSÉE	10	Case Basse
FONTANA MICHEL	Azalée galerie - GALERIE A (SOUS L´ATHANÉE)	154	Caveau

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	n°	TYPE
FREDERICQ CÉCILE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	196	Case Haute
FROLLA PAUL	Azalée galerie - GALERIE A (SOUS L´ATHANÉE)	131	Caveau
GABRIEL ROGER	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	322	Case Haute
GAMBINI CÉLESTIN	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	329	Case Basse
GARET PIERRE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	125	Case Haute
GARIBBO GERMAIN	Jacaranda Escalier - GALERIE ESCALIER BC	79	Petite Case
GAVI ÉMILE	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	269	Caveau
GAZIELLO PIERRE	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	279	Caveau
GAZZERA SÉBASTIEN	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	357	Case Haute
GAZZONI LOUISE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	351	Case Basse
GINOCCHIO VEUVE MARIE	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	275	Caveau
GIRARDI CHRISTINE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	360	Case Haute
GIRARDI ROGER	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	238	Case Haute
GLASS FLORENCE NÉE NICKLIN	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	170	Case Haute
GOSSO ANDRÉ	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	276	Caveau
GRANDI MARIE-THÉRÈSE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	324	Case Basse
GRAYO GEORGETTE	Giroflée - GALERIE F EST 1º ÉTAGE	202	Case Basse
GREGORIO VICTOIRE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	325	Case Basse
IPERTI CATHERINE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	349	Case Basse
IVIGLIA VEUVE VICTOR	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	62	Case Basse
JAIS CLARISSE HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	362	Case Haute
KNAEBEL CHRISTIAN HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	90	Case Haute
KOESLING MAX	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	180	Case Haute
LAFOREST LOUISE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	123	Case Haute
LANTERI-MINET A.	Chèvrefeuille Extérieur - PLANCHE C OUEST	30	Caveau
LARINI ÉTIENNETTE	Bruyère - PLANCHE B OUEST	176	Caveau
LAVAGNA PAULETTE	Églantine - PLANCHE D OUEST	283A	Caveau
LEGALERI BÉNÉDICTE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	240	Case Haute
LEMAIRE MARIE-THÉRÈSE	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	218	Case Haute
LIONNARD MARCEL	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	360	Case Haute
LODIGIANI IRÈNE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	117	Caveau

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	n°	TYPE
LOFI SIMONE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	239	Case Haute
LORENZI ALBERT	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	57	Case Basse
LORENZI ALBERT	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	280	Caveau
LORENZI AUGUSTINE HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	353	Case Haute
LUBATTI MAURICE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	335	Case Haute
MACCAGNO CÉSAR	Genêt - GALERIE F OUEST 1º ÉTAGE	314	Case Basse
MAINARDI JEAN-CLAUDE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	67	Case Basse
MANFREDI IDA HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	144	Case Haute
MARANGHI VEUVE A.	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	327	Case Basse
MARANGHI VEUVE A.	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	328	Case Basse
MARINI VEUVE SANTA NÉE ZUNINO	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	271	Caveau
MARTIN JEAN	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	321	Case Haute
MASINI ANITA	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	17	caveau
MASSA LOUISE HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	129	Case Haute
MATTHEWS DOLORES HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	188	Case Haute
MEDECIN PATRICK	Ancolie Galerie - GALERIE A OUEST	205	Case Basse
MEDECIN PATRICK	Ancolie Galerie - GALERIE A OUEST	206	Case Basse
MERLO COUDURES	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	344	Case Basse
MESSIAH MARCELLE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	323	Case Basse
MIGLIORINI ARMANDO HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	128	Case Haute
MONGLON LUCIENNE	Dahlia Extérieur - PLANCHE C EST	51	Caveau
MOREAU PIERRE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	195	Case Haute
MUSEUX NOËL	Ancolie Galerie - GALERIE A OUEST	201	Case Basse
NAHUM MOIZ	Israélite Galerie - GALERIE B ISRAÉLITE	10	Case Haute
NANO CHARLES	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	277	Caveau
NOTARI HUBERT	Chèvrefeuille Extérieur - PLANCHE C OUEST	105	Caveau
NOTARI JOSEPH JOSÉ	Chèvrefeuille Extérieur - PLANCHE C OUEST	106	Caveau
ORENGO GILBERT HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	63	Case Basse
ORSINI NICOLE NÉE VERAN	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	186	Case Haute
PALMARO-GANDOLFO	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	272	Caveau
PALMERO MADIANA	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	242	Case Haute

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	n°	TYPE
PALMERO MADIANA	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	243	Case Haute
PALMERO MARC	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	190	Caveau
PANCIROLLI SIMONE NÉE BENELLI HOIRS	Héliotrope Galerie A - GALERIE F OUEST R. DE CHAUSSÉE	239	Case Haute
PAPAZIAN PIERRE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	346	Case Basse
PETIT JEANNINE	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	268	Case Haute
PEYRET SIMONE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	95	Case Haute
PEZET HENRI	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	191	Case Haute
PILOT MARCEL	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	161	Caveau
PRONZATO YOLANDE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	314	Case Haute
RAMIREZ TONY	Dahlia Galerie - GALERIE C EST REZ DE CHAUSSÉE	287	Case Haute
RAVERA ANGÈLE HOIRS	Héliotrope Galerie A - GALERIE F OUEST R. DE CHAUSSÉE	178	Case Haute
RAVETTA EUGENIE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	160	Case Basse
REBUFFAT GEORGES	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	358	Case Haute
ROCCA FELIX HOIRS	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	226	Case Haute
ROGGERO PAUL	Héliotrope Galerie B - GALERIE F EST REZ DE CHAUSSÉE	179	Case Haute
ROSA PIERRINE HOIRS	Dahlia Galerie - GALERIE C EST REZ DE CHAUSSÉE	239	Case Haute
ROSSI ELISABETH	Giroflée - GALERIE F EST 1º ÉTAGE	210	Case Basse
ROSTAGNI SOLANGE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	102	Case Basse
ROTUREAU MARCELLE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	141	Case Haute
ROTUREAU MARCELLE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	142	Case Haute
ROUSSELOT SIMONNE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	290	Case Haute
ROVELLO MARCELLE	Jasmin Galerie - GALERIE E EST	153	Case Haute
SALVETTI OCTAVIE	Chèvrefeuille Extérieur - PLANCHE C OUEST	32	Caveau
SBARRATO PAUL ALBERT	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	192	Case Haute
SCHERBATOW NADEJDA	Héliotrope Galerie A - GALERIE F OUEST R. DE CHAUSSÉE	176	Case Haute
SCHIESAROEVENTINA	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	75	Case Haute
SCIOLLA LOUIS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	140	Case Haute
SCUCCHIA SALVATORE	Héliotrope Galerie D - GALERIE F OUEST NORD	272	Case Haute

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	n°	TYPE
SINGER ALBERT HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	328	Case Basse
SOLARO AMÉDÉE	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	278	Caveau
SPILIOTIS-SAQUET ISABELLE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	162	Caveau
SPINARDI MARIE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	188	Caveau
TAIRRAZ SUZANNE HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	245	Case Haute
TARONI CÉSARINE	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	345	Case Basse
TATENCLOUX JULIA	Jacaranda Escalier - GALERIE ESCALIER BC	103	Petite Case
TROSSARELLO J.	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	357	Case Haute
TUNON JEAN CLAUDE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	123	Caveau
VALLADE JANINE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	38	Case Haute
VALLADE JANINE	Capucine - GALERIE C OUEST 1º ÉTAGE	39	Case Haute
VANNUCCI H.+MOINARD CHRISTIANE	Géranium Protestant - PLANCHE EX-PROTESTANT	115	Caveau
VERBINSAK GIOVANNI	Ancolie Galerie - GALERIE A OUEST	203	Case Basse
VIAL JOSEPH	Ancolie tombes - PLANCHE A OUEST	321	Caveau
VIAN CHRISTIANE	Clématite - GALERIE C EST 1º ÉTAGE	181	Case Haute
ZUCCO MARGUERITA HOIRS	Chèvrefeuille Galerie - GALERIE C OUEST R. DE CHAUSSÉE	329	Case Basse

---

Avis de vacance d'emploi n° 2019-139 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-140 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-141 d'un poste d'Attaché au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Illustrator, PhotoShop, PowerPoint, Lotus Notes, Suite Adobe - Reader et Acrobat) ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et d'analyse et de synthèse de dossiers commerciaux ;
- une expérience dans le domaine de la comptabilité publique serait appréciée ;
- une solide expérience en gestion des plannings serait appréciée ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-142 d'un poste de Rédacteur Principal axé dans le domaine économique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal axé dans le domaine économique est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention de préférence dans le domaine économique ou financier ;
- une expérience professionnelle dans le domaine économique ou financier serait appréciée ;
- avoir une parfaite connaissance des règles budgétaires et comptables du secteur public ;
- maîtriser au moins un Progiciel Intégré de Gestion / ERP, la maîtrise particulière du logiciel Microsoft Dynamics AX étant appréciée ;
- maîtriser les techniques informatiques de contrôle de gestion et de gestion de bases de données ;
- disposer de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles ;
- posséder une capacité de communication et des qualités relationnelles.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-143 de trois postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-144 d'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge ;
- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage en toute autonomie ;
- être apte à assurer quotidiennement un service de restauration (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- savoir gérer des stocks de produits d'hygiène et alimentaires ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-145 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-146 d'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux années dans les fonctions d'encadrement ;
- une expérience d'au moins une année dans le secteur de l'aide à domicile et la connaissance de la filière gériatrique monégasque serait appréciée ;
- être capable d'assurer un accueil physique et téléphonique et des visites à domicile ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et savoir gérer des situations difficiles et/ou conflictuelles ;
- savoir assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires et la gestion des plannings ainsi que le suivi des tableaux de bords et la gestion des stocks ;
- posséder des qualités rédactionnelles, avoir un esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de proactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) et le logiciel Sonate (gestion de plannings et facturation) ;
- faire preuve de disponibilité notamment pour assurer une astreinte téléphonique du lundi au vendredi (6 h 30 à 8 h 30), week-end et jours fériés (6 h 30 - 15 h 00).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 décembre 2019 de mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM ».

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-21 du 14 février 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2019-170 du 20 novembre 2019 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM ».

Monaco, le 16 décembre 2019.

Le Directeur
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux.

Délibération n° 2019-170 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-21 du 14 février 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 19 août 2019 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 octobre 2019, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM », objet de la délibération n° 2011-21 du 14 février 2011.

La CCSS souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de tenir compte du remplacement du logiciel de décompte du temps de travail originel par un autre.

La finalité, les fonctionnalités, la justification du traitement, ainsi que la sécurité du traitement sont inchangées.

I. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont désormais les suivantes :

- identité : nom, prénom, n° d'immatriculation à la CCSS, n° de badge, enfants à charge pour besoin de calcul des congés, coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence ;

- formation-diplômes/Vie professionnelle : accès aux locaux des personnes, contrôle des horaires, gestion des congés, date d'entrée, de fin de contrat et de clôture du compte, date de référence ancienneté.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les personnes concernées et le Service des Ressources Humaines.

Les informations relatives aux accès aux locaux, au contrôle des horaires et à la gestion des congés ont pour origine la base de données du logiciel.

Enfin, les informations relatives aux dates (entrée, fin de contrat, clôture du compte, référence ancienneté) ont pour origine les personnes concernées et le Service des Ressources Humaines.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une procédure interne accessible en Intranet.

À cet égard, il précise que « Des guides utilisateurs (un pour l'encadrement et un pour les collaborateurs), accessibles à l'ensemble du personnel, détaillent le fonctionnement du logiciel de gestion du temps.

De plus, deux documents décrivent notamment le système de pointage, la durée et les conditions de travail, la détermination de la rémunération et la gestion des congés :

- le livret d'accueil, remis à chaque nouvel entrant,

- la note récapitulative applicable à l'ensemble du personnel faisant office de Règlement Intérieur. ».

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce désormais par un accès en ligne à son dossier, par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'ensemble du Service des Ressources Humaines : mise à jour ou corrections éventuelles ;

- chaque agent : consultation de son compte et demande de correction ;

- les responsables hiérarchiques : consultation des présences ou absences de leurs collaborateurs et validation des demandes de correction d'anomalies ;

- le Secrétariat des Ressources Humaines : délivrance et remplacement des badges personnalisés ;

- l'éditeur et le personnel du Service Informatique : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire de services, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire de services est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

IV. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines », légalement mis en œuvre.

V. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées 5 ans après le départ du personnel de l'organisme, à l'exception des informations temporelles ou d'horodatage qui sont conservées 5 ans à compter de leur collecte.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentons prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux au titre de la gestion commune des organismes de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 29 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de et au piano d'Yvan Cassar, avec Natalie Dessay, Neïma Naouri et Hugh Coltman. Au programme : Hommages aux comédies musicales.

Le 7 janvier 2020, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg, avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, et Stéphanos Thomopoulos, piano. Au programme : Lekeu et Taneyev.

Le 9 janvier 2020, à 18 h 30,

Concert des Classes Horaires Aménagées de l'Académie Rainier III.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 janvier 2020, à 20 h 30,

« Le potentiel érotique de ma femme », d'après le roman de David Foenkinos, avec Sophie Accard, Léonard Boissier, Jacques Dupont, Benjamin Lhommas, Anaïs Merienne et Léonard Prain.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier 2020, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Défendre le patrimoine » par Mounir Bouchenaki, ancien sous-directeur général pour la culture à l'UNESCO, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 7 janvier 2020, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Notre pain quotidien » de King Vidor, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 janvier 2020, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Ces passés qui ne passent pas - Temps, histoire, témoignage », avec Catherine Chalier, Patricia Lavelle, Marc de Launay, philosophes, présentée par Raphaël Zagury-Orly, membre fondateur.

Le 14 janvier 2020, à 19 h,

Conférence/Débat « Degrado e Bellezza » entre Mario Abis, sociologue, et Mario Cucinella, architecte, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Les 16 et 17 janvier 2020, à 20 h 30,

Comédie classique « L'école des femmes » de Molière, avec Alain Bertrand, Philippe Codorniu, Christelle Garcia, Simon Lapierre et Mélanie Samie.

Le 19 janvier 2020, à 16 h 30,

« Zize, Le One Miss Show », café-théâtre avec Thierry Wilson.

Théâtre des Muses

Les 28 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 29 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Le 31 décembre, à 19 h et à 22 h,

« Aux deux colombes », pièce de Sacha Guitry, mise en scène par Thomas Le Douarec.

Du 9 au 11 janvier 2020, à 20 h 20,

Le 12 janvier 2020, à 16 h 30,

« Femme de mère en fille depuis que l'homme est homme », spectacle d'humour d'Emma Loiselle.

Espace Léo Ferré

Le 14 janvier 2020,

Concert intergénérationnel par les élèves de l'Académie Rainier III, en collaboration avec le Service des Séniors et de l'Action Sociale de la Mairie de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 5 janvier 2020, de 10 h à 18 h,

BRICKLIVE débarque à Monaco pour Noël.

Jusqu'au 31 décembre 2019, à 20 h,

Le 29 décembre 2019, à 16 h,

Du 2 au 4 janvier 2020, à 20 h,

Le 5 janvier 2020, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : création de Jean-Christophe Maillot « COPPEL-i.A. », par les Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 5 janvier 2020,

Village de Noël sur le thème « Noël blanc », organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 1er mars 2020,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 31 décembre, à 21 h,

Réveillon du Nouvel An sur le Village de Noël avec DJ et feu d'artifice à minuit.

Le 12 janvier 2020, de 8 h à 12 h,

Activité modélisme : circuit de voitures radioguidées.

Espace Fontvieille

Du 16 au 18 janvier 2020, à 20 h,

Le 19 janvier 2020, à 15 h,

44ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Les 19 et 26 janvier 2020, à 10 h 30,

44ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de deux heures à tarif réduit.

Le 18 janvier 2020, de 15 h à 16 h,

44ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : « Open Door Circus Show » avec les animaux du cirque et répétitions publiques commentées. Accès libre.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Le 31 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 10 janvier 2020, à 19 h,

Concert pop folk avec Richard Andrews et Inabreath.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 13 janvier 2020, à 18 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Sporting Monte-Carlo

Le 31 décembre, à 22 h 30,

Concert par Nile Rodgers & Chic.

Le Méridien Beach Plaza - Salon Atlantique

Le 11 janvier 2020, à 14 h 30 et à 18 h 30,

Conférences sur le thème « Vivre mieux » : « Préventions esthétique et santé », « Nutrition, philosophie de vie, psychologie », et « Innovations révolutionnaires », avec Philippe Kestemont, spécialiste de la chirurgie du visage, Virginie Paree, spécialiste en nutrition, Hélène Samak, psychologue-clinicienne, et Laurence Vanin, philosophe-essayiste.

Princess Grace Irish Library

Le 11 janvier 2020, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Fiction and the Dream » par John Banville, écrivain.

Exposition

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 1er janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 28 février 2020, de 11 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Est-ce que ce monde est sérieux ? » par Philippe Pastor.

Sports

Stade Louis II

Le 15 janvier 2020, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 5 janvier 2020, à 16 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 18 janvier 2020, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

Quai Antoine 1er

Le 4 janvier 2020, à 19 h,

Départ de l'Africa Eco Race.

Baie de Monaco

Du 8 au 12 janvier 2020,
Monaco Optimist Team Race, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 16 au 19 janvier 2020,
Monaco Sportboat Winter Series Act III – J/70 & Melges 20, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 11 janvier 2020,
5ème Trophée du Rocher de danse sportive et salsa, organisé par l'Association Monaco Danse Sportive et Monaco Rock & Danses.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Patrick GUILHEM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne A GREEN LIMOUSINE, dont le siège social se trouvait Les Hibiscus, 5, rue Malbousquet à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (80.375,50 €), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 16 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS VIALE & CIE ayant exercé sous l'enseigne UNE FEMME À SUIVRE, dont le siège social se trouvait 17, rue de Millo à Monaco et de la cessation des paiements de son gérant commandité, M. Dario VIALE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 17 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, a prorogé jusqu'au 17 septembre 2020 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Florence D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes COLORTECH - HYDROTECHNIQUE MONEGASQUE - EGM - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO, a prorogé jusqu'au 30 juin 2020 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART en abrégé MEA, a prorogé jusqu'au 30 juin 2020 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL RASCHINI MONACO, a prorogé jusqu'au 6 juillet 2020 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TEKWORLD « SATELCOM MONACO », a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FINE PROPERTIES MONTE CARLO S.A.M. », en abrégé « FPMC S.A.M. », dont le siège social est « L'Athos Palace », numéro 2, rue de la Lüjerneta, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« Art. 2. - Objet

La société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

- la construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot ;

- l'activité de contractant général ;

- l'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'étude, le conseil, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, la planification, la coordination, le pilotage, le contrôle et l'assistance technique relative à tous travaux de construction, de restructuration, de rénovation, d'entretien, d'aménagement et de décoration, la réalisation de tels travaux exclusivement par l'intermédiaire de sous-traitants ;

- l'aide et l'assistance à la conception et à la réalisation de tous projets de construction, de rénovation, d'aménagement ou de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ou de professions réglementées ;

- ainsi qu'à titre accessoire, toute prestation de service pour le compte exclusif des clients ;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-1014 du 4 décembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 12 décembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 19 décembre 2019, M. André AIRALDI et Mme Jeannine PICCALUGA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance, pour une durée de trente-six (36) mois, à compter du 19 décembre 2019, à Mme Mégane POUGET, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 9, avenue Maréchal Foch, et à M. Fayçal CHAHID, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 5, chemin Romain, un fonds de commerce de : « Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagiuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, livraison à domicile », exploité dans des locaux, sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, exploité sous l'enseigne « ARROW BURGER ». Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de neuf mille quatre-vingt-dix euros (9.090 €).

Mme Mégane POUGET et M. Fayçal CHAHID seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 27 décembre 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Selon convention sous seing privé du 23 septembre 2019, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2019 (Folio 179, Case 16), M. Fahd HARIRI, domicilié immeuble « MONTE-CARLO PALACE », 3, boulevard des Moulins à Monaco, venant aux droits de la SAM NARA, ayant eu son siège 3-9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ancienne bailleresse, à ce jour dissoute, et la société anonyme monégasque dénommée « AUDI CAPITAL GESTION S.A.M. », preneur, ont convenu de mettre fin, par anticipation, au 31 décembre 2019, au bail commercial passé sous seing privé le 23 décembre 2010, à objet exclusif d'activité de banque et/ou établissement financier, portant sur les locaux commerciaux référencés C2 et C3 (lots n° 2 et 3 de la copropriété), situés dans la galerie marchande de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE, sis à Monte-Carlo 3 à 9, boulevard des Moulins, ensemble trois emplacements de stationnement n° 104, 113 et 114 au 1er sous-sol (lots n° 102, 111 et 112 de la copropriété).

Oppositions s'il y a lieu au domicile de M. Fahd HARIRI dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 2019.

FAST

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 18 juin 2019, enregistré à Monaco le 2 juillet 2019, Folio Bd 139 R, Case 2, et du 15 juillet 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FAST ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : travaux de signalisation routière de marquage au sol application et protection routière intérieur et extérieur. Accessoirement achat et vente uniquement en gros et demi-gros sans stockage sur place de peinture, de matériel divers relatif à la peinture et mobilier urbain.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o P.O.C. à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabrice RAMIREZ, non associé.

Gérant : M. Stéphane MEOLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

GARBARINO INTERIOR DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2019, enregistré à Monaco le 12 août 2019, Folio Bd 109 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GARBARINO INTERIOR DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La décoration et l'installation d'appartements, la vente de mobiliers et de tous les objets pouvant contribuer à la décoration de ces appartements ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 40, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 600.000 euros.

Gérant : M. Adriano GARBARINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 10 juillet 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « GARBARINO INTERIOR DESIGN », M. Adriano GARBARINO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 40, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 décembre 2019.

KIOSQUE SAINT CHARLES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 décembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 7 R, Case 3, et du 5 juin 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KIOSQUE SAINT CHARLES S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente de presse, articles pour fumeurs (annexe concession de tabacs, jeux reconnus par la Société Française des Jeux, petite confiserie, cartes postales, souvenirs et tous articles connexes ou complémentaires suivant convention d'occupation par la société Presse Diffusion.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florian PISANI, associé.

Gérant : M. Julien KAUFFMANN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

MOBILIER CUISINE DESIGN MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 avril 2019, enregistré à Monaco le 15 mai 2019, Folio Bd 35 R, Case 2, et du 28 juin 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MOBILIER CUISINE DESIGN MONACO », en abrégé « M.C.D. MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat et la vente en gros et au détail sur Internet, la fourniture, l'agencement et l'installation de tous mobiliers et accessoires destinés aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

L'aménagement et la décoration d'intérieur et toutes études, assistances et coordination s'y rapportant ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, avenue Saint-Charles, c/o Werock Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Iulian-Adrian VICOL, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

MONACO OPPORTUNITY NETWORK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 2019, enregistrée le 5 septembre 2019, la collectivité des associés de la S.A.R.L. « MONACO OPPORTUNITY NETWORK » ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, gestion, exploitation de réseaux sociaux à l'exclusion de tous jeux physiques ou virtuels entrant dans le monopole des jeux de la Société des Bains de Mer. Les revenus engendrés par l'activité auront uniquement pour source la vente d'espaces publicitaires ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières générées par les réseaux sociaux créés et/ou gérés.

La création et la conception, l'étude, l'édition, la maintenance, le développement, l'assistance, le conseil, la gestion relative au site Internet et page web.

L'exploitation de systèmes informatiques, logiciels ou d'applications numériques pour tout support électronique ou contenu multimédia.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

LYBRA INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel -
Le Buckingham Palace - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 20.000 euros, pour le porter de 15.000 euros à 35.000 euros, par création de 200 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 151 à 350 inclus, et de modifier en conséquence les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

INTERNATIONAL LUXURY INTERIORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o AAACS - Bureau Exclusif -
41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 octobre 2019, les associés ont nommé Mme Alexia REAU nom d'usage RICOZZI en qualité de cogérante associée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

KEYS SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 26 novembre 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Fabienne CARRASCO de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

LES CHOCOLATS DU CARRE D'OR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.000 euros
Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 avril 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Pierre-Yves CANTON de ses fonctions de cogérant.

La société continue avec pour seule gérante, Mme Danièle ARENA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

RADIO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian -
« Gildo Pastor Center » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION DE DEUX COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2019, il a été mis fin aux fonctions de M. Richard BORFIGA, cogérant non associé, il a été pris acte de la démission de Mme Clémentine PASTOR-PALLANCA de ses fonctions de cogérant associé, et il a été procédé, en remplacement, à la nomination de M. Thierry, Paul, Michel GENOUD, demeurant à Nice (France), 61 bis, avenue Corniche Fleurie, aux fonctions de cogérant non associés ainsi qu'à la nomination de M. Gildo PASTOR-PALLANCA, demeurant à Monaco (98000), Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, aux fonctions de cogérant associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 « Administration et contrôle de la société » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

AEROBUYNOW

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, rue Bellevue à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

AQUA MARINE YACHTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

DEMETRA INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 141.400 euros

Siège social : 49, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 4 novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

GUARDIAN MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine 1er à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

HELI AVIATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

WAVE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 27 décembre 2019.

SARL ANEMONI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 140.000 euros

Siège social : L'Ambassador - 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs,

Les associés de la société SARL ANEMONI sont convoqués le 10 janvier 2020 à 11 heures au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports de la gérance ; approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; quitus à donner aux gérants ;

- Affectation des résultats des exercices 2017 et 2018 ;

- Approbation des rapports de la gérance sur les marchés et entreprises visés à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Fixation des rémunérations de gérance.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde assemblée se tiendra à 11 heures 30 sur le même ordre du jour.

CEDEMO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 192.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

———

AVIS DE CONVOCATION

———

Les actionnaires de la société « CEDEMO SAM » sont invités à se réunir :

En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 15 janvier 2020 à 11 h au siège de la Société, 41, avenue Hector Otto - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Projet de cession d'actif et restructuration, situation et décisions à prendre ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DESPE MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

———

AVIS DE CONVOCATION

———

Les actionnaires de la société à responsabilité limitée « DESPE MONACO SARL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 13 janvier 2020 à 12 heures, c/o ALTIQA SAM, Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des Statuts suite à la modification de la gérance ;
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.974,64 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.672,43 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.729,69 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.130,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.525,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.549,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.554,84 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.201,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2019
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.437,90 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.457,57 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.301,61 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.491,89 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	785,03 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.295,25 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.622,37 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.202,64 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.887,47 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.012,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.544,87 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.473,21 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.353,41 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	693.564,02 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.176,91 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.440,72 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.130,18 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.064,85 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.453,56 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	531.131,12 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.884,49 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.021,07 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.172,14 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	512.908,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.502,87 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.221,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.831,55 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO